



REPUBLICHE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
-----  
REGION DU CENTRE  
-----  
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU  
-----  
COMMUNE DE DEUK  
-----  
SECRETARIAT GENERAL  
-----

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-Fatherland  
-----  
CENTRE REGION  
-----  
MBAM ET INOUBOU DIVISION  
-----  
DEUK COUNCIL  
-----  
GENERAL SECRETARIAT  
-----

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2023 DU 16/02/2023  
POUR LES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE  
DEUK-GOUFE DANS LA COMMUNE DE DEUK, DEPARTEMENT DU  
MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

**MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA COMMUNE DE DEUK**

**AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA COMMUNE DE DEUK**

**COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES:** COMMISSION INTERNE DE  
PASSATION DES MARCHES PUBLICS AUPRES DE LA COMMUNE DE DEUK

**FINANCEMENT : BIP MINTP Exercice 2023**

**IMPUTATION :**

**DAO - Exercice 2023**

## TABLE DES MATIERES

<b>PIECE N°1 :</b> AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO) .....
<b>PIECE N°2 :</b> REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO) .....
<b>PIECE N°3:</b> REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO).....
<b>PIECE N°4 :</b> CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....
<b>PIECE N°5 :</b> CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....
<b>PIECE N°6 :</b> CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES .....
<b>PIECE N°7 :</b> CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF .....
<b>PIECE N°8 :</b> CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX.....
<b>PIECE N°9 :</b> MODELE DE MARCHE.....
<b>PIECE N°10 :</b> MODELES DE DOCUMENTS A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES
<b>PIECE N°11 :</b> JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES .....
<b>PIECE N°12 :</b> LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.....

**PIECE N°1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES  
(AAO)**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2023  
DU 16/02/2023 POUR LES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE DEUK-GOUFE(18km), DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

**1. Objet de l'Appel d'Offres**

Le Maire de la Commune de DEUK, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les **travaux réhabilitation du tronçon de route Deuk- Goufe (18KM), dans l'arrondissement de Deuk, Département du Mbam et Inoubou, région du centre.**

**2. Consistance des travaux**

Les travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive:

- Installation de chantier, y/c Amené et repli du matériel et engins;
- Débroussaillement des abords de la route;
- Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires;
- F+P de panneaux de signalisation de type A-B;

**3. Délai d'exécution**

Les délais prévus par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres sont de trois (**03**) mois.

**4. Coût prévisionnel**

Le coût prévisionnel des travaux à l'issue des études préalables est de :

- 27 000 000 FCFA ;

**5. Participation et origine**

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais.

**6. Financement**

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP MINTP 2023).

**7. Cautionnement provisoire**

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission d'un montant de **540 000 (cinq cent Quarante mille) F CFA** établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

**8. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres**

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables dès publication du présent avis à la Mairie de DEUK, Service de la passation des marchés.

**9. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres**

Le présent Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables dès publication du présent avis à la Mairie de DEUK, Service de la passation des marchés sur présentation de l'originale d'une quittance de versement à la Recette Municipale de la Commune de DEUK d'une somme non remboursable de **Quarante-cinq mille (45.000)** francs CFA.

**10. Remise des offres**

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en **sept (07) exemplaires** dont un **(01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra être déposée contre récépissé à la Mairie de DEUK, au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Deuk au plus tard le **10/03/2023 à 12 Heures** précises et devra porter la mention :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°002/AONO/C/DK/SG/SPM/CIPM/2023  
DU 16/02/2023 POUR LES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE DEUK-GOUFE (18 KM) , DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

## **11. Recevabilité des offres**

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédent la date originale de dépôt des offres et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

## **12. Ouverture des plis**

L'ouverture de tous les plis se fait en un seul temps le **13/03/2023 à 13 Heures précises** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de DEUK.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

## **13. Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation sont de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

### **1. Critères éliminatoires**

- Dossier administratif incomplet au terme du dépouillement ou non conforme, sous réserve des dispositions du **point I.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics** ;
- fausses déclarations ou pièces falsifiées (**la CDPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux**) ;
- Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.
- Absence de la caution de soumission
- Omission d'un prix au sous détail des prix
- Offre financière incomplète

### **2. Critères essentiels**

I	<b>PRESENTATION GENERALE</b>	(01 POINT)
II	<b>EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE</b>	(03 POINTS)
III	<b>MOYENS HUMAINS</b>	(06 POINTS)
IV	<b>MOYENS MATERIELS</b>	(03 POINTS)
V	<b>METHODOLOGIE D'EXECUTION</b>	(04 POINTS)
VI	<b>CAPACITE FINANCIERE</b>	(01 POINT)

## **14. Attribution**

L'Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été déclarée conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre aura été évalué **la moins disante**.

## **15. Durée de validité des offres**

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

## **16. Renseignements complémentaires**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service technique de la Commune de DEUK. Tel. 694 33 62 00.

**Ampliations :**

- PREFET ;
- ARMP/CE (Pour diffusion) ;
- DDMINMAP/MI
- P/CIPM/DEUK ;
- Affichage ;
- Chrono/Archives.

**LE MAIRE**  
**(Autorité Contractante)**

**PIECE N°2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES  
(RGAO)**

# TABLE DES MATIERES

<b>A. Généralités . . . . .</b>	
Article1	:Portée de la soumission. . . . .
Article2	:Financement. . . . .
Article3	:Fraude et corruption. . . . .
Article4	:Candidats admis à concourir. . . . .
Article5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés. . . . .
Article6	:Qualification du soumissionnaire. . . . .
Article7	:Visite du site des travaux. . . . .
<b>B. Dossier d'Appel d'Offres . . . . .</b>	
Article8	:Contenu du Dossier d'Appel d'Offres. . . . .
Article9	: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours. . . . .
Article10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres . . . . .
<b>C. Préparation des offres. . . . .</b>	
Article11	:Frais de soumission. . . . .
Article12	:Langue de l'offre. . . . .
Article13	:Documents constituant l'offre. . . . .
Article14	:Montant de l'offre. . . . .
Article15	: Monnaies de soumission et de règlement . . . . .
Article16	:Validité des offres. . . . .
Article17	:Caution de Soumission. . . . .
Article18	: Propositions variantes des soumissionnaires . . . . .
Article19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres . . . . .
Article20	:Forme et signature de l'offre. . . . .
<b>D. Dépôt des offres . . . . .</b>	
Article21	: Cachetage et marquage des offres. . . . .
Article22	: Date et heure limite de dépôt des offres . . . . .
Article23	:Offres hors délai. . . . .
Article24	: Modification, substitution et retrait des offres . . . . .
<b>E. Ouverture des plis et évaluation des offres . . . . .</b>	
Article25	:Ouverture des plis et recours. . . . .
Article26	: Caractère confidentiel de la procédure . . . . .

Article 27 : Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante . .
Article28 : Détermination de la conformité des offres . . . . .
Article29 :Qualification du soumissionnaire. . . . .
Article30 :Correction des erreurs. . . . .
Article31 :Conversion en une seule monnaie. . . . .
Article32 : Évaluation des offres au plan financier . . . . .
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux . . . . .

**F. Attribution du Marché.. . . . .**

Article34 :Attribution du marché. . . . .
Article35 :Notification de l'attribution du marché. . . . .
Article36 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours. . . . .
Article37 :Signature du marché. . . . .
Article38 :Cautionnement définitif. . . . .

# Règlement Général de l'Appel d'Offres

## A. Généralités

### Article1:Portée de la soumission

Le présent Appel d'Offres a pour objet : **LES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE DEUK- GOUFE , DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU, REGION DU CENTRE.**

Les travaux sont exécutés pour le compte du Département de l'Océan dans le cadre des ressources transférées du BIP MINTP Exercice 2023.

Les Marchés sont soumis à la réglementation en vigueur en République du Cameroun pour les contrats passés au nom de l'Etat et notamment aux textes du Cahier des Clauses Administratives Particulières du présent Appel d'Offres.

- 1.1. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux ou de celle fixée dans ledit Ordre de Service.
- 1.2. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

### Article2: Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

### Article3:Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises :

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux(2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

### Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après:

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-

traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
  - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
  - iii l'Autorité Contractante ou le Maître d'Ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'ouvrage.

## **Article 5: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés**

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

## **Article 6: Qualification du Soumissionnaire**

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués;
- iv. Les litiges en cours;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes:

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis-à-vis du Maître d'ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le

Maître d’Ouvrage dans son propre compte, lorsqu’il s’agit d’un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu’elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d’exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d’une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu’ils satisfont aux critères d’éligibilité décrits à l’article 33 du RGAO.

### **Article 7: Visite du site des travaux**

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d’inspecter le site des travaux et ses environs et d’obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l’offre et l’exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du soumissionnaire.

7.2. le Maître d’Ouvrage est tenu d’autoriser le soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d’ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnissent si nécessaire, et qu’il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d’ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l’établissement des offres mentionnées à l’article 19 du RGAO.

## **B. Dossier d’Appel d’Offres**

### **Article 8: Contenu du Dossier d’Appel d’Offres**

8.1. Le Dossier d’Appel d’Offres décrit les travaux faisant l’objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s)additif(s) publié(s) conformément à l’article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après:

- Pièce n°1 L’Avis d’Appel d’Offres(AAO);
- Pièce n°2 Le Règlement Général de l’Appel d’Offres (RGAO) ;
- Pièce n°3 Le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres (RPAO);
- Pièce n°4 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
- Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
- Pièce n° 6 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires;
- Pièce n°7 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif;
- Pièce n°8 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires;
- Pièce n°9 Le modèles de marché
  - a. Le cadre du planning d’exécution;
  - b. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
  - c. Modèle de lettre de soumission;
  - d. Modèle de caution de soumission ;
  - e. Modèle de cautionnement définitif ;
  - f. Modèle de caution d’avance de démarrage ;
  - g. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;
- Pièce n° 10 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires;
  - h. Modèle de marché;
- Pièce n° 11 Justificatifs des études préalables;
- Pièce n° 12 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1<sup>er</sup> rang agréés par

le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

#### **Article9: Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours**

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

#### **Article10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres**

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

## **C. Préparation des offres**

#### **Article11:Frais de soumission**

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

#### **Article12:Langue de l'offre**

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

#### **Article13:Documents constituant l'offre**

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes:

##### **a. Volume1: Dossier administratif**

Il comprend:

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire:
- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur;
  - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit;
  - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite;
  - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO;

### **b. Volume2: Offre technique**

#### *b.1.Les renseignements sur les qualifications*

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

#### *b.2.Méthodologie*

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

#### *b.3. Les preuves d'acceptations-des conditions du marché*

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP);
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

#### *b.4. Commentaires (facultatifs)*

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

### **c. Volume3: Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir:

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;
3. Le détail estimatif dûment rempli;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires;

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2.Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution.

### **Article14:Montant de l'offre**

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30)jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Étant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à

un(1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

### **Article15: Monnaies de soumission et de règlement**

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail Quantitatif et Estimatif de la manière suivante:

a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

### **Article16:Validité des offres**

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le

consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au (x)soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de Service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

## **Article17:Caution de soumission**

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une caution de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie:

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. Si, le soumissionnaire retenu:

- i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.
- iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'Ordre de Service de démarrage des prestations.

## **Article18: Propositions variantes des soumissionnaires**

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de

construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

## **Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres**

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

## **Article 20: Forme et signature de l'offre**

20.1. Le soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par la ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par la ou les signataires de la soumission.

## **D. Dépôt des offres**

### **Article 21 : Cachetage et marquage des offres**

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1et 21.2 susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

## **Article22: Date et heure limites de dépôt des offres**

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

## **Article23: Offres hors délai**

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

## **Article24: Modification, substitution et retrait des offres**

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

## **E. Ouverture des plis et évaluation des offres**

### **Article25: Ouverture des plis et recours**

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées «Retrait» seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette

notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

## **Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure**

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstantlesdispositionsdel'alinéa26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

## **Article 27: Éclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante**

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements

sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

## **Article28: Détermination de la conformité des offres**

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

## **Article29: Qualification du soumissionnaire**

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

## **Article 30:Correction des erreurs**

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé;
- c. S'il ya contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a)et(b)ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

### **Article31: Conversion en une seule monnaie**

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale(BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

### **Article32 : Évaluation et comparaison des offres au plan financier**

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- a. En corrigent toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

### **Article33: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux**

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

### **Article34:Attribution**

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante

sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Toute attribution des marchés de travaux se fait au soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

### **Article 35 : Notification de l'attribution du marché**

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché que sa soumission a été retenue. Cette notification indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

### **Article 36 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

36.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

36.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

36.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

36.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq(05) jours ouvrables après la publication des résultats.

### **Article 37 : Signature du marché**

37.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis.

37.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept(07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

37.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

### **Article 38: Cautionnement définitif**

38.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

38.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

38.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

38.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 : REGLEMENT PARTICULIER  
L'APPEL D'OFFRES  
(RPAO)**

# REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

## Définition des Travaux:

Les travaux consistent à la **REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE EN TERRE : LOBÉ (INT RN7) - NDOUMALÉ (USINE DES EAUX DE CAMWATER), D'UNE LONGUEUR TOTALE DE 4,00 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

1.1

- Installation de chantier, y/c Amené et repli du matériel et engins;
- Débroussaillement des abords de la route;
- Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires;
- Construction d'un Tablier de Pont Définitif en Béton Armé de 6 ml y/c garde-corps et toutes sujétions;
- Démolition de l'ouvrage provisoire existant, y/c maintien de la circulation;
- F+P de panneaux de signalisation de type A-B;

1.2. Délai d'exécution: **Trois(03) MOIS** ;

2.1 Source de financement: **BIP MINTP 2023** ;

4.1 Liste des candidats pré-qualifiés : sans objet

5.1 Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement.

## 6.1 Critères d'évaluation

*Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.*

### Critères éliminatoires

*Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des offres suivant les critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.*

*Ces critères portent sur :*

- Dossier administratif incomplet au terme du dépouillement ou non conforme, sous réserve des dispositions du **point I.1 de la Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des marchés publics** ;
- fausses déclarations ou pièces falsifiées (la CDPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- Non-exécution d'un marché antérieur du fait de l'entreprise (**conformément à la lettre circulaire N°004/LC/MINMAP/CAB du 25 janvier 2017 relative à la prise en compte des défaillances des entreprises dans l'exécution des marchés antérieurs dans l'attribution de nouveaux marchés**).
- Avoir obtenu moins de 70% des critères essentiels de qualification.

### Critères essentiels

*Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.*

L'offre technique et financière sera évaluée suivant la grille de notation suivante :

I	PRESENTATION GENERALE	(01 POINT)
II	EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE	(03 POINTS)
III	MOYENS HUMAINS	(06 POINTS)
IV	MOYENS MATERIELS	(03 POINTS)
V	METHODOLOGIE D'EXECUTION	(04 POINTS)
VI	CAPACITE FINANCIERE	(01 POINT)

**NB : les originaux des contrats peuvent être demandés à tout moment sous peine de disqualification.**

**Pour les matériels : Original contrat de location MATGENIE ou contrat de location avec un privé plus photocopies certifiées des cartes grises au Service compétent du transport.**

Les cartes grises doivent être certifiées par le Service compétent du Ministère des Transports et l'authentification peut être faite à tout moment sous peine de disqualification. Il est aussi rappeler que vaudra disqualification du Technicien quelle que soient sa qualification ou son expérience, l'absence d'un diplôme certifié, d'une copie Certifiée de la CNI, la présentation d'un même Technicien par plusieurs entreprises.

Les notes du diplôme et de la copie de la CNI sont liées et prises en compte concomitamment.

La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit:

#### ***Enveloppe A– Volume I: Pièces Administratives***

Elles comprendront notamment:

- 1.1. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée ;
- 1.2. L'Attestation d'immatriculation ;
- 1.3. La copie du Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ;
- 1.4. L'attestation de non-faillite délivrée par le Greffe du Tribunal compétent de ressort
- 1.5. L'original de l'attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, ou d'un de ses représentants dûment mandatés, certifiant qu'il a effectivement versé à la caisse les sommes dont il est redevable et précisant l'objet de la soumission ;
- 1.6. L'original de l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- 1.7. L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances ;
- 1.8. La copie de la quittance de versement au trésor public des frais d'acquisition du dossier de consultation dont le montant est fixé à **Quarante-cinq mille (45 000) Francs CFA** ;
- 1.9. Une caution de soumission d'un montant de **540 000 (cinq cent Quarante mille) FCFA** délivrée par une banque de 1er ordre agréé par le MINFI sur la base des critères de la COBAC (pièce produite en original et conforme au modèle).
- 1.10. Une procuration donnant pouvoir en cas de groupement d'entreprises (pièce produite en original)
- 1.11. L'attestation de non redevance ;
- 1.12. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) : paraphé sur chaque page, et portant à la dernière page : la date, la signature et cachet du soumissionnaire.

En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 1.1, 1.6, 1.7, 1.8 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Toute soumission non accompagnée des pièces ci-dessus et non conforme au modèle exigé sera rejetée. Toutes les pièces exigées seront produites en version originale lorsqu'il est ainsi demandé, ou en photocopies légalisées par l'autorité émettrice datant de moins de trois (03) mois. Les pièces devront être rangées dans l'ordre ci-dessus, et séparées les unes des autres par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

Les justifications administratives ci-dessus doivent dater de moins de trois (03) mois et être signées après la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et être présentées conformément à l'article 23 du décret 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

**Enveloppe B– Volume II: Offre technique**

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
B0	- Rapport de visite du site	signée sur l'honneur	Date, signature et cachet du soumissionnaire
B1	Référence des travaux similaires	Indiquer la liste des travaux similaires réalisés au cours des (03) trois dernières années	Joindre les premières et dernières pages des marchés enregistrés, accompagnées des PV de réception provisoire ou définitive ou des attestations de bonne fin desdits marchés.
B2	Liste du matériel		Joindre les photocopies des cartes grises légalisées par les services compétents du Ministère des Transports ou l'attestation de mise à disposition pour le matériel roulant, et les factures pour le reste du matériel. En cas de location, joindre une copie du contrat de location et les copies certifiées conformes des pièces justifiant que la partie qui loue le matériel en est propriétaire. Ces pièces doivent dater de moins de trois mois.
B3	Liste du personnel		Joindre CV et copie certifiée conforme du diplôme et de la CNI par l'Autorité Administrative.

B4	L'organisation, la Méthodologie d'exécution : les plannings de mobilisation des ressources humaines et matérielles	L'organisation et le mode d'exécution proposée par le soumissionnaire. Principales phases de réalisation des travaux. compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Les différents plannings mobilisations;	Paraphé sur chaque page, daté et signé à la fin du document.
B5	Cahier des Clauses Techniques Particulières	Insérer le CCTP inclus dans le présent dossier d'appel d'offres	Paraphé sur chaque page, date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document.
B6	Attestation de solvabilité	D'un montant de <b>Dix millions (10)</b> de francs CFA.	Date, signature et cachet de la banque émettrice agréée par le MINFI.

### **Enveloppe C – Volume III : Offre financière**

N° ORDRE	DESIGNATION	DETAILS	JUSTIFICATION
C1	Soumission	Modèle joint dûment complété avec indication du montant de la proposition	Date, signature, nom et cachet du soumissionnaire. - Timbrée.
C2	Bordereau des Prix	Original du cadre du bordereau des prix dûment complété en lettres et en chiffres par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page du bordereau.
C3	Détail estimatif	Original du cadre du détail estimatif dûment complété par le soumissionnaire	Paraphé sur chaque page. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la dernière page.
C4	Sous Détail des Prix unitaires	Décomposition de chaque prix unitaire suivant les règles en usage et selon le modèle joint au dossier	Paraphé et cachet du soumissionnaire sur chaque page.

NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.

## **14 : Prix et monnaie de l'offre**

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire ;
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif ;
- 14.3. Sous réserves des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du future Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant de son offre ;
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévus au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (01) an ne peut faire l'objet de révision de prix ;
- 14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8

Les prix seront libellés en francs CFA.

## **15. Préparation et dépôt des offres**

Période de validité des offres:

La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de

16. dépôt des offres.

### ***Présentation des offres***

- 16.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

#### ***a. Volume 1 : Dossier Administratif***

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

#### ***b. Volume 2 : Offre technique***

##### ***b. 1. Les renseignements sur les qualifications***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir attestant la qualification des soumissionnaires conformément aux articles 6.1 du RPAO.

##### ***b.2. Méthodologie propositions techniques***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- Une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme de mobilisation des différentes ressources, etc.

##### ***b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

**c. Volume 3 : Offre financière**

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détail estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

16.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un marché.

**17.1 Montant de la caution de soumission :**

*La caution de soumission est fixée à : 540 000 (cinq cent Quarante mille) F CFA.*

En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2 La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.

17.3 Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4 Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.

17.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le Soumissionnaire :
  - i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
  - ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application du RGAO ; ou
- b. Si le Soumissionnaire retenu :
  - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application du RGAO ; ou
  - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application du RGAO.

Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres:  
*il n'y a pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres*

Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées:

L'offre établie en **sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir au plus tard le **24/02/22 à 12 heures au secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de DEUK.**

Les soumissions ainsi que toutes les pièces l'accompagnant seront exprimées en français ou en anglais faisant ressortir le montant hors TVA, le montant de la TVA et le montant toutes taxes comprises, libellés en francs CFA en chiffres et en lettres.

La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation de l'offre financière, des propositions techniques et des pièces administratives. Les offres seront ainsi présentées en trois volumes sous simple enveloppe. Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur.

Toutes les pièces constitutives des offres, reliées en trois volumes, seront placées dans une enveloppe cachetée qui portera la mention suivante :

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/CLKJ/CIPM/2023 DU 27/01/2023 POUR LES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE EN TERRE : LOBÉ (INT RN7) - NDOUMALÉ (USINE DES EAUX DE CAMWATER), D'UNE LONGUEUR TOTALE DE 4,00 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

**« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »**

Les différents volumes seront présentés comme suit :

**A- Offres administratives portant en page de garde les mentions :**

« Volume 1 : Offres Administratives, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°004/AONO/CLKJ/CIPM/2023 DU 27/01/2023 »

**B- Offres techniques portant en page de garde les mentions :**

« Volume 2 : Offre technique, nom et adresse du soumissionnaire, Appel d'Offres National Ouvert N°004/AONO/CLKJ/CIPM/2023 DU 27/01/2023 »

**C- Offres financières portant en page de garde les mentions :**

« Volume 3 : Montant de la soumission, nom et adresse du soumissionnaire Appel d'Offres National N°004/AONO/CLKJ/CIPM/2023 DU 27/01/2023 »

**Toute soumission non accompagnée des offres ci-dessus ou non conforme aux modèles du DAO sera rejetée.**

**Date et heure limites de dépôt des offres:**

21.1. Les offres doivent être reçues par la Mairie de Deuk (Secrétariat de la Commission Interne de Passation des Marchés) à l'adresse spécifiée à l'article 20.2 (a) du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

21.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de L'Autorité Contractante et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

**Lieu, date et heure de l'ouverture des plis:**

L'ouverture des plis se fera en un temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques et financières aura lieu le **24/02/2023 à 13 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de Deuk dans la Salle des actes de la Commune de Deuk.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

## Evaluation et comparaison des offres

22.5 La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.6 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22.7 Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [*en cas d'ouverture des offres financières*] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

22.8 Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

22.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

22.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

22.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité Contractante chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

### **23. La méthode d'évaluation des offres est la suivante :**

23.1 La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

23.10 La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve intrinsèques.

23.11 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- d. Qui affectent sensiblement l'étendue de la qualité ou la réalisation des travaux ; ou
- e. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- f. Dont telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

23.12 Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme au Dossier d'Appel d'Offres.

23.13 L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

23.14 La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

23.15 La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

23.16 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'éarter l'offre en question.

23.17 La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

d. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

e. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus

23.10. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation

- 23.11. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.
- 23.12. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 27. et 28 du RGAO, comme indiqué ci-après.
- 23.13. En évaluant les offres, la Sous-commission d'Analyse déterminera pour chaque offre le montant évalué de chaque offre en rectifiant son montant comme suit :
- c. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
  - d. En corrigant toutes erreurs éventuelles conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ; en excluant les sommes provisionnelles et le cas échéant, les provisions pour imprévu figurant dans le Détail Quantitatif et Estimatif et récapitulatif mais en ajoutant les montants des travaux en régis lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
  - g. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toutes autres modifications divergentes ou réserves quantifiables ;
  - h. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par le Soumissionnaire s'ils sont autorisés par le RPAO ;
  - i. Le cas échéant conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
  - j. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 17.3 du RPAO aux spécifications techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'ouvrage dans le RPAO.
- 23.14 L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP appliqués durant la période d'exécution de la Lettre Commande ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres ;
- 23.15 Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail des prix fournis par le Soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail Quantitatif et Estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le Soumissionnaire ne lui semble pas satisfaisante, l'Autorité Contractante peut rejeter la dite offre.

### **Attribution du marché**

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

## **Cautionnement définitif**

- 25.1 Dans les vingt-(20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, le Cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage un Cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 25.6 Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 25.7 Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.
- 25.8 Les entreprises titulaires d'un marché d'un montant au plus égal à 20 000 000 FCFA peuvent être dispensées par le Maître d'ouvrage de l'obligation de fournir les cautionnements prévus.
- 25.9 Le Marché résultant du présent Appel d'Offres sera préparé, passé et exécuté selon les règles de l'art et procédures définies par le Code des Marchés Publics.  
L'Entrepreneur retenu en recevra notification par voie de presse, à son adresse officielle. Il devra, dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats dans le journal des Marchés Publics, remplir toutes les formalités relatives à la passation des Marchés.  
Dans le cas où l'Entrepreneur n'aurait pas rempli ces obligations, le choix de celui-ci pourra être annulé sans aucun recours.

L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du Marché.

**PIECE N°4 : CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVESPARTICULIERES**

**(CCAP)**

# Table des matières

<b>Chapitre I: Généralités . . . . .</b>
Article1 :Objet du marché. . . . .
Article2 :Procédure de Passation du Marché. . . . .
Article3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété). . . . .
Article4 : Langue, lois et réglementation applicables . . . . .
Article5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 4). . . . .
Article6 :Textes généraux applicables . . . . .
Article7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés) . . . . .
Article8 :Ordres de Service (CCAGArticle8). . . . .
Article9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9). . . . .
Article10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété). . . . .
<b>Chapitre II : Clauses Financières . . . . .</b>
Article11:Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41complétés). . . . .
Article12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés). . . . .
Article13 :Lieu et mode de paiement . . . . .
Article14 :Variation des prix (CCAG Article 20). . . . .
Article15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21). . . . .
Article16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21). . . . .
Article17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété) . . . . .
Article18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23). . . . .
Article19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété). . . . .
Article20 :Avances (CCAG Article 28). . . . .
Article21 : Règlement des travaux (cf.art.26, 27 et 30 CCAG complétés). . . . .
Article22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31) . . . . .
Article23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété). . . . .
Article24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33). . . . .
Article25 :Décompte final (CCAG Article 34). . . . .
Article26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35) . . . . .
Article27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36) . . . . .
Article28 : Timbres et enregistrement des marchés CCAGArticle37). . . . .
<b>Chapitre III: Exécution des Travaux . . . . .</b>
Article29 : Consistance des prestations . . . . .
Article30 : Obligations du Maître d'ouvrage (CCAG complété)

Article31	: Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)
Article32	: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40). . . . .
Article33	: Mise à disposition des documents et du site (CCAGArticle42). . . . .
Article34	: Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45). . . . .
Article35	: Pièces à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)). . . . .
Article36	: Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50). . . . .
Article37	:Implantation des ouvrages (CCAG Article 52). . . . .
Article38	: Sous-traitance (CCAG article 54). . . . .
Article39	: Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55). . . . .
Article 40	: Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article41	: Utilisation des explosifs (CCAG Article 60). . . . .

#### **Chapitre IV: De la réception . . . . .**

Article42	: Réception provisoire (CCAG Article 67). . . . .
Article43	: Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68). . . . .
Article44	:Délai de garantie(CCAG Article 70). . . . .
Article45	: Réception définitive (CCAGArticle72) . . . . .

#### **Chapitre: Dispositions diverses . . . . .**

Article46	: Résiliation du marché (CCAG Article 74). . . . .
Article47	: Cas de force majeure (CCAG Article 75). . . . .
Article48	:Différends et litiges (CCAG Article 79). . . . .
Article49	: Edition et diffusion du présent marché . . . . .
Article50et	: Entrée en vigueur du marché dernier.

# **Chapitre I : Généralités**

## **Article 1 : Objet de la lettre commande**

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des **TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE EN TERRE : LOBÉ (INT RN7) - NDOUMALÉ (USINE DES EAUX DE CAMWATER), D'UNE LONGUEUR TOTALE DE 4,00 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

## **Article 2 : Procédure de passation de la lettre commande**

La présente **lettre commande** est passée après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°004/AONO/CLKJ/CIPM/2023 du 27/01/2023

## **Article 3 : Définitions et attributions**

### **3.1. Définitions générales**

- **Les attributions du Maître d'ouvrage** sont dévolues au Maire de la Commune de DEUK ;
- **Les attributions de l'Autorité Contractante** sont dévolues au Maire de la Commune de DEUK ;
- **La Brigade Départementale de Contrôle des Marchés Publics (MINMAP)** est Observateur ;
- **Les attributions du Chef de Service du Marché** sont dévolues au Chef de Service Technique de la Commune de Deuk.
- **Les attributions de l'Ingénieur du Marché** sont dévolues au Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ;
- **Les attributions de la Maitrise d'œuvre** sont dévolues au Chef de Service technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de l'Océan ;

### **3.2. Nantissement**

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics, sont désignés comme suit :

- Autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses : le Maire de la Commune de DEUK ;
- Autorité chargée de la validation des dépenses : le Receveur Municipal de la Commune de DEUK;
- Organisme ou responsable chargé du paiement : le trésorier payeur général du Sud ;
- Responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution de la présente lettre commande : le Maire de la Commune de DEUK ;

### **3.3. Attributions du Maître d'Œuvre :**

Les missions confiées à la maîtrise d'œuvre sont les suivantes :

- Contrôler la conformité des documents produits par l'entreprise ;
- Contrôler la mise en œuvre des différents matériaux ;
- Contrôler les implantations des ouvrages à réaliser ;
- Contrôler la conformité de l'exécution des travaux vis-à-vis du CCTP, des termes du marché et des études effectuées ;
- Contrôler la qualité des travaux par l'exécution des différents essais appropriés ;
- Assurer le contrôle géophysiques, topographique, environnemental, administratif et financier ;
- Assister à la réception des travaux ;

- Animer et sensibiliser les populations bénéficiaires.

#### **Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables**

4.1. La langue utilisée est le Français et/ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la lettre commande.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature de la présente lettre commande venaient à être modifiés après la signature de la lettre commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

#### **Article 5 : Pièces constitutives de la lettre commande**

Les pièces contractuelles constitutives de la présente lettre commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Le Cahier des Clauses Environnementales et Sociales (CCES) ;
6. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. Le détail ou le devis quantitatif et estimatif (DQE) ;
8. Le sous-détail des prix unitaires (SDP) ;
9. Le planning d'exécution des travaux et le délai présentés par l'entrepreneur et acceptés par le Maître d'ouvrage ;
10. Les Plans et notes de calcul ;
11. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007.

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
2. La loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
3. Les textes régissant les corps de métier ;
4. Le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant Code des Marchés Publics ;
5. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
6. Le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
7. Le décret N°- 2012/074 du 08 MARS 2012, portant, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics ;
8. Le décret N°- 2012/076 du 08 MARS 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisant et fonctionnement de l'ARMP ;
9. Le décret N°- 2013/271 du 05 AOUT 2013, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 MARS 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics ;
10. Circulaire N°001/LC/PR/MINMAP du 23 Avril 2012 portant sur les modalités de transfert des dossiers au MINMAP ;

11. Circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
12. Les textes régissant les corps des métiers ;
13. Les normes en vigueur.

### **Article 7 : Communication**

7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre de la présent lettre commande devront être faites aux adresses suivantes :

**a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire:**

Dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la notification de l'Ordre de Service de démarrage des travaux, l'entrepreneur est tenu d'élire domicile dans la Commune DEUK, et de communiquer son adresse aux Maîtres d'Ouvrages. En cas de changement d'adresse, l'entrepreneur est tenu de l'en informer dans les mêmes délais.

Passé le délai de 15 jours pour faire connaître au Maître d'Ouvrage son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées aux différents Maîtres d'Ouvrage qui abritent et dont relèvent les travaux;

**b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire:**

Messieurs les Maîtres d'Ouvrages avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service, à l'ingénieur et au contrôleur le cas échéant.

7.2 .L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service et à l'Autorité contractante.

### **Article 8 : Ordres de Service**

Les différents Ordres de Service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'Ordre de Service de démarrage des travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de Service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'œuvre et à l'Organisme Payeur. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante.

8.4 Les Ordres de Service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre.

8.5 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les Ordres de Service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre.

8.6 Les Ordres de Service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant

d'exécuter les Ordres de Service reçus.

8.8S'agissant des Ordres de Service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 21 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. **Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.**

### **Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles**

**Le marché est à une seule tranche.**

### **Article 10 : Personnel de l'entrepreneur**

10.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit de l'Autorité contractante après avis du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur. En cas de modification, l'entrepreneur les fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'Œuvre, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 45 ci-dessous.

## **Chapitre II: Clauses financières**

### **Article 11 : Garanties et cautions**

#### **11.1. Cautionnement définitif**

L'entrepreneur, dans un délai de 10 (dix) jours suivant la réception de la notification de la signature de la lettre commande, fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, égale à 2 pour cent (2%) du montant de la lettre commande toutes taxes comprises libellée en francs CFA et présentée sous forme d'une garantie bancaire émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances (MINFI), et dont le modèle sera conforme à celui présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **11.2. Cautionnement de garantie ou retenue de garantie**

Une retenue de garantie de 10% (dix pour cent) sera prélevée sur chaque décompte. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire d'égal montant, émise par un établissement bancaire de premier ordre agréée par le Ministre en charge des Finances.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois à l'expiration du délai de garantie après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

#### **11.3. Cautionnement d'avance de démarrage**

Vingt pour cent (20%) du montant de la lettre commande toutes taxes comprises pourra être accordé à l'entrepreneur sur sa demande comme avance de démarrage. Cette avance sera garantie par une caution solidaire à cent pour cent (100%) délivrée par un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministre en charge des Finances.

Le remboursement de l'avance s'effectuera par déduction de vingt-cinq pour cent (25%) sur chaque acompte à verser au titulaire pendant l'exécution de la lettre commande. En tout état de cause la totalité de l'avance devra être remboursée au plus tard lorsque la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

### **Article 12 : Montant du marché**

Le montant de la présente lettre commande, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de \_\_\_\_\_(en chiffres et en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA
- Montant de la TVA : \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) francs CFA

Le montant de la lettre commande résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par l'entrepreneur (le cas échéant).

### **Article 13 : Lieu et mode de paiement**

- 13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans la lettre commande, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le contrat conformément aux dispositions de la lettre commande.
- 13.2. Dès qu'il sera en possession de toutes les pièces justificatives, le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues à l'entrepreneur par virement au compte dont les références sont les suivantes :
  - Code Banque : \_\_\_\_\_
  - Code Guichet : \_\_\_\_\_
  - Numéro de compte : \_\_\_\_\_
  - Clé : \_\_\_\_\_
  - Domiciliation : \_\_\_\_\_

### **Article 14 : Variation des prix**

Les prix sont fermes et non révisables.

L'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des prestations, de toutes les conditions locales susceptibles d'influer sur ces prestations et exécution, notamment :

- les conditions de transport d'accès aux lieux des travaux à toute époque de l'année
- les sujétions liées à la situation des travaux.

Les prix du devis estimatif comprennent les frais de prestation, frais généraux, bénéfices prévus, frais et faux frais de toute nature.

D'une façon générale, toutes les sujétions qui s'imposent normalement à l'entrepreneur pour la réalisation correcte des travaux, qu'elles soient ou non explicitement prévus dans la présente lettre commande, sont à la charge de celui-ci car il est réputé les connaître parfaitement et s'en être personnellement rendu compte avant de soumissionner.

## **Article 15 : Formules de révision des prix**

Compte tenu du délai d'exécution contractuel, la lettre commande ne prévoit ni actualisation, ni possible révision de prix. En cas de retard imputable au Prestataire, celui-ci ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque actualisation ou révision de prix.

## **Article 16 : Formules d'actualisation des prix RAS.**

## **Article 17 : Travaux en régie RAS.**

## **Article 18 : Valorisation des travaux**

Ce marché est à prix unitaires et forfaitaires.

## **Article 19 : Valorisation des approvisionnements RAS.**

## **Article 20 : Avances**

Le Maître d'Ouvrage accordera après demande expresse de l'entrepreneur une avance de démarrage égale à 20% du montant de la lettre commande et cautionnée à 100%.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa demande par l'entrepreneur.

## **Article 21 : Règlement des travaux**

### **21.1. Décompte d'avance de démarrage (le cas échéant)**

### **21.2. Constatation des travaux exécutés**

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

### **21.3. Décompte mensuel**

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes ), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Et du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- 98,9% versé directement au compte de l'entrepreneur ;
- 1,1% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur.

Le Maitre d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de onze (14) jours maxi pour procéder à la signature des décomptes après apposition du visa du Délégué Départemental des Marchés Publics de l'Océan et leur transmission au comptable chargé du paiement.

## **Article 22 : Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

## **Article 23 : Pénalités de retard**

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000<sup>e</sup>) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la lettre commande de base.

## **Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises**

24.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

24.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

## **Article 25 : Décompte final**

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final (revêtu de sa signature) des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Après vérification du projet de décompte final par le contrôleur, l'ingénieur, le Chef de service et le Délégué départemental des marchés publics dans l'Océan disposent de sept (07) jours pour la signature dudit document.

## **Article 26 : Décompte général et définitif**

26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai d'un mois pour établir le décompte général et définitif de la lettre commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et à l'Autorité contractante des Marchés Publics de l'Océan. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin à la lettre commande, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose alors d'un délai d'un mois pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

## **Article 27 : Régime fiscal et douanier**

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte

notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par la lettre commande :
  - \* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
  - \* des droits et taxes communaux ;
  - \* des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments dessous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

#### **Article 28 : Timbres et enregistrement**

Sept (07) exemplaires originaux de la lettre commande seront timbrés et enregistrés au centre Régional des Impôts du Sud par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

### **Chapitre III : Exécution des travaux**

#### **Article 29 : Délai d'exécution du marché**

- 29.1. Le délai d'exécution des travaux faisant l'objet de la présente lettre commande est de trois (03) mois.
- 29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux à l'entrepreneur par l'Autorité contractante.

#### **Article 30 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur**

L'entrepreneur est responsable de l'exécution des travaux relatifs à la lettre commande; à cet effet, il a pour mission d'assurer leur exécution sous le contrôle de la maîtrise d'œuvre et de l'ingénieur, conformément aux règlements et aux normes en vigueur, de respecter les clauses, de déterminer, choisir, acheter tous outillages, tous les matériaux et toutes les fournitures nécessaires, et d'engager tout le personnel spécialisé ou non.

L'entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration de la qualité et de la quantité des matériaux, de leur parfaite adaptation aux besoins du projet, et de la bonne exécution des travaux.

Les approbations données par l'ingénieur n'atténueront en rien la responsabilité de l'entrepreneur.

#### **Article 31 : Mise à disposition des documents et du site**

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

#### **Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente lettre commande pour les montants minimum indiqués ci-après :

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;

- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale.

### **Article 33 : Consistance des travaux**

Les travaux objet de la lettre commande concernent la réalisation d'un dalot en béton armé de 200x200x150.

La consistance des travaux à réaliser est définie dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), le détail quantitatif et estimatif (DQE).

### **Article 34 : Pièces à fournir par l'entrepreneur**

#### **34.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser**

- Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation de l'Ingénieur du Marché après avis du Maître d'œuvre sur le projet d'exécution des travaux.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec:

- Soit la mention d'approbation "**BON POUR EXECUTION**";
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs du dit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter le document corrigé. L'Ingénieur ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par l'Ingénieur du Marché ou le Maître d'Œuvre n'atténiera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Maître d'Œuvre.

#### **34.2. Projet d'exécution**

- Le dossier des plans d'exécution (calcul et dessins) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de l'ingénieur après avis du Chef de service un mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

### **Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers**

- 35.1. Les panneaux de chantier devront être mis en place dans un délai maximum de vingt jours après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Ils devront être conformes aux croquis de l'ingénieur et porter les renseignements suivants :

**Objet des travaux : entretien routier dans certaines communes du département de l'océan.**

- **Montant TTC** \_\_\_\_\_
- **Maître d’Ouvrage** : Le Maire de la Commune de DEUK ;
- **Autorité Contractante**: Le Maire de la Commune de DEUK ;
- **Chef Service du Marché** : le Chef Service Technique de la Commune DEUK;
- **Ingénieur du Marché** : Le Délégué Départemental des Travaux Publics de l’Océan
- **Source de Financement** : BIP MINTP 2023 ;
- **Délai d’exécution** : Trois (03) mois ;
- **Entrepreneur** : \_\_\_\_\_

Ces panneaux auront une dimension minimale de 1,5 x 2,5m. L’entrepreneur se mettra en rapport avec le Maître d’Œuvre pour obtenir ce croquis.

- 35.2. L’entrepreneur assurera sous sa responsabilité, l’organisation, la protection et la police du chantier. Il prendra les mesures nécessaires pour faire appliquer par tous les corps d’état, les prescriptions inhérentes à cette responsabilité.
- 35.3. Le Prestataire doit se conformer à la réglementation en matière d’hygiène, de sécurité, et de protection de l’environnement en vigueur au Cameroun. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier et appliquera tous les règlements et instructions que le Chef de service ou l’Ingénieur pourra exiger en cette matière.

### **Article 36 : Implantation des ouvrages**

Le Maître d’Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l’ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

### **Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)**

La part des travaux à sous-traiter est plafonnée à 30 % du montant du marché de base et de ses avenants (le cas échéant).

L’Autorité Contractante des marchés publics de l’Océan peut autoriser le Prestataire à sous-traiter l’exécution de certains travaux, objet de la présente lettre commande. Dans ce cas, le Prestataire devra fournir à l’Autorité contractante des marchés publics de l’Océan, après avis du Chef service du marché, à l’appui de sa demande, la nature des prestations faisant l’objet de la sous-traitance et les références du sous-traitant. La sous-traitance ne diminue en rien les obligations du Prestataire titulaire de la lettre commande qui demeure responsable vis-à-vis de l’Autorité contractante des marchés publics de l’Océan de la totalité de l’exécution du présent contrat.

Si toutefois le Prestataire sous-traite la lettre commande en tout ou partie sans autorisation de l’Autorité contractante, celui-ci pourra procéder à la résiliation de la lettre commande et procéder à l’achèvement ou faire exécuter les travaux par un autre prestataire aux frais de l’Entrepreneur.

### **Article 38 : Laboratoire de chantier et essais**

Le Chef de service dispose d’un délai de sept (07) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l’entrepreneur au cas où il existe, dès réception de la demande.

### **Article 39 : Journal de chantier et cahier de chantier**

- 39.1. Le journal de chantier est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Le journal de chantier sera signé contradictoirement et de façon journalière par le Maître d'Œuvre et le représentant de l'entrepreneur. Les visites des différents intervenants au projet pourront également être mentionnées dans ce document.
- 39.2. Le cahier de chantier est tenu par le Maître d'œuvre et c'est dans ce document que sont généralement rédigés les procès-verbaux (visites de chantier, réunions de chantier, ...) liés aux différentes situations pouvant intervenir sur le chantier.

#### **Article 40 : Utilisation des explosifs**

Est formellement interdit.

## **Chapitre IV : De la réception**

#### **Article 41 : Réception provisoire**

**10.1.** Le Prestataire avise le Maître d'Ouvrage lorsqu'il considère avoir achevé les travaux et lui demande par écrit avec copie à l'Ingénieur et à l'Autorité Contractante, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Dans les sept (7) jours, et dans le cadre d'une réception technique, le Maître d'Ouvrage fait conduire une inspection préparatoire (constitué de l'ingénieur sectoriel, de l'Autorité Contractante) destinée à confirmer le bon achèvement des travaux, ou à identifier les travaux inachevés ou les travaux correctifs nécessaires pour satisfaire les impositions des spécifications techniques et la qualité requise. Cette inspection donne lieu à un procès-verbal d'inspection listant les travaux à achever ou à corriger, signé par toutes les parties.

**10.2.** Le Prestataire a 10 jours pour procéder à l'achèvement ou aux travaux correctifs, période pendant laquelle le Maître d'Ouvrage pourra programmer la cérémonie de Réception Provisoire par la commission désignée.

**10.3.** Lors de la réception provisoire, la commission de réception décide soit de prononcer la réception des travaux, soit la réception avec réserves et notifie sa décision au Prestataire lui enjoignant d'exécuter ou d'achever les travaux omis ou incomplets et de remédier aux imperfections et malfaçons constatées dans un délai fixé. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage est en droit de faire exécuter les travaux, cités comme réserves au procès-verbal de réception provisoire aux frais et risques du Prestataire. Le Procès-verbal de Réception Provisoire n'est délivré qu'après constat du parfait achèvement des travaux.

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La commission de réception provisoire sera composée des personnes suivantes ou leurs représentants :

- 1) Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : Président
- 2) Le Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ou son représentant : Rapporteur ;
- 3) Le Chef Service du Marché de la Commune de Deuk : Membre
- 4) Le Chef Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de l'Océan : Membre ;
- 5) Le Délégué Départemental des marchés Publics de l'Océan ou son représentant : Observateur ;
- 6) L'Entrepreneur : Membre

## **Article 42 : Documents à fournir après exécution**

Après la réception provisoire des travaux, le Prestataire soumettra à l'Autorité contractante des marchés publics de l'Océan dans un délai de 30 jours, une copie de plans de recollement, ainsi que tout manuel opératoire et d'entretien de tout équipement ou matériels faisant partie ou intégrés aux travaux.

## **Article 43 : Délai de garantie**

Le délai de garantie est de douze (12) mois et commence à partir de la date de l'établissement du procès-verbal de réception provisoire. Pendant ce délai, le Prestataire peut être requis par l'Autorité contractante des marchés publics de l'Océan, d'exécuter les travaux correctifs rendus nécessaires par des défaillances constatées aux travaux achevés.

En cas de refus ou d'inexécution, l'Autorité contractante est en droit de recourir à l'exécution d'office des travaux correctifs et de prélever sur la garantie d'exécution retenue du Prestataire pour couvrir le remboursement des dépenses engagées.

## **Article 44 : Réception définitive**

- 44.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de garantie. Elle est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié au Prestataire ;
- 44.2. Le Maître d'Œuvre peut être membre de la commission.
- 44.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire. L'Autorité contractante des marchés publics de l'Océan établit alors la main levée de la garantie d'exécution sous réserve de l'exécution des travaux qui incomberaient encore au Prestataire au titre de la garantie.

# **Chapitre V : Dispositions diverses**

## **Article 45 : Résiliation de la lettre commande**

L'Autorité contractante des marchés publics de l'Océan peut résilier le contrat dans les cas suivants, moyennant une mise en demeure de mise en conformité avec les termes de la lettre commande adressée au Prestataire par l'Autorité contractante des marchés publics de l'Océan vingt et un (21) jours au minimum avant la date de résiliation :

- retard de plus de 30 jours calendaires observés dans le démarrage des travaux ;
- retard cumulé de 100 jours ou plus par rapport au planning d'exécution ;
- refus ou négligence du Prestataire dans la mise en œuvre d'instructions qui lui sont notifiées par ordre de service de la part de l'Ingénieur ou du Chef de service, en vue d'assurer la bonne exécution des travaux et la conformité aux dispositions contractuelle ;
- en cas d'abandon du chantier par le Prestataire pendant plus de 30 jours ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Défaillance de l'entrepreneur.

## **Article 46 : Cas de force majeure**

En cas de force majeure provoquée par les forces naturelles et entraînant l'arrêt des travaux, objet de la présente lettre commande, le cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit l'Administration de la survenance de cet évènement et ce, avant la fin du 20ème jour qui lui a succédé.

En tout état de cause, il appartiendra à l'Autorité contractante des marchés publics de l'Océan d'en apprécier la gravité ainsi que les preuves fournies.

## **Article 47 : Différends et litiges**

Le présent contrat est régi par le droit de la République du Cameroun. En cas de différend entre les parties en raison des dispositions du présent contrat, celles-ci s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. En cas d'insuccès, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

## **Article 48 : Edition et diffusion du présent marché**

Sept (07) exemplaires du présent marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

## **Article 49 et dernier : Entrée en vigueur du marché**

La présente lettre commande ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité contractante des marchés publics de l'Océan. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

**PIECE N°5 : CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)**

# **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES**

## **CHAPITRE 1 : GENERALITES**

### **Article 1 - OBJET DU PRESENT DOCUMENT**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de rappeler pour l'ensemble des lots, les textes de référence, la réglementation, la qualité et la présentation des matériels et matériaux entrant dans la construction des ouvrages et leur mise en œuvre.

Les dénominations utilisées dans le présent CCTP sont, conformément à la réglementation en vigueur :

- Le Maître d'Ouvrage : Maire de la commune de DEUK ;
- Le Chef Service du Marché : Chef Service Technique de la Commune de DEUK;
- L'Ingénieur du Marché : le Délégué Départemental des Travaux Publics de l'Océan ;
- L'Autorité Contractante : Le Maire de la commune de DEUK;
- Le Maître d'œuvre : le Chef de Service Technique de la Délégation Départementale des Travaux Publics de l'Océan ;
- L'Entreprise : l'Adjudicataire.

### **Article 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le projet en sa totalité comprend les lots suivants :

- Installation de chantier, y/c Amené et repli du matériel et engins;
- Débroussaillement des abords de la route;
- Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires;
- Construction d'un Tablier de Pont Définitif en Béton Armé de 6 ml y/c garde-corps et toutes sujétions;
- Démolition de l'ouvrage provisoire existant, y/c maintien de la circulation;
- F+P de panneaux de signalisation de type A-B.

### **Article 3 - DESCRIPTION DES TRAVAUX**

#### **3.1 Installation de chantier**

Ces travaux comprennent notamment :

- la location des terrains, s'ils ne sont pas mis à la disposition du Cocontractant par le Maître d'ouvrage,
- la recherche et l'identification des emprunts de matériaux,
- La réalisation des pistes, des voies d'accès et des plates-formes des installations de chantier (implantation des bâtiments, des centrales de concassage, des centrales d'enrobage, des centrales à béton, etc, les aires de stockage des matériaux et de stationnement des engins et véhicules) y compris les revêtements indispensables et leur entretien,
- la fourniture de l'eau et de l'électricité, ainsi que le gardiennage,
- la construction des locaux de le Cocontractant, logements, bureaux, ateliers, magasins, locaux sociaux pour le personnel,
- les moyens de liaison : téléphone, radio,
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier,
- l'aménée et le repliement de tout matériel nécessaire au chantier,
- le démontage et le repliement des installations,
- leur déplacement éventuel,
- La réalisation et l'entretien des aires d'installation et d'exécution du chantier,
- L'identification physique des réseaux divers adjacents ou transversaux sur

- l'ensemble des itinéraires,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer la sécurité du personnel et des usagers, en particulier la signalisation de chantier,
- La mise en place des moyens indispensables pour assurer le libre accès des riverains soit à pied soit avec un véhicule,
- La réalisation des déviations éventuellement nécessaires,
- La mise en place du laboratoire de chantier et des moyens de son fonctionnement,
- La remise en état des lieux après exécution des travaux.
- Implantations et travaux topographiques nécessaires,
- Débroussaillage et abattage d'arbres,
- Décapage et stockage de terre végétale,
- En outre l'installation comprend la mobilisation effective du personnel d'encadrement notamment le conducteur des travaux et les chefs de chantiers.

### **3.2 Débroussaillage et décapage**

Les travaux comprennent l'entretien des abords et éventuellement la récupération de leurs caractéristiques géométriques (accotements, fossés et talus) :

- Débroussaillage, élagage, abattage d'arbres dont le diamètre est inférieur à 20 cm,
- Débroussaillage et nettoyage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux, y compris l'évacuation des objets étrangers,
- Décapage éventuel des accotements.

### **3.3 Terrassements**

Les terrassements sont limités au strict minimum et ne concerneront que des points particuliers (tels que les zones inondables ou de mauvaise tenue) et les reprises pour purges indiquées par le Maître d'œuvre.

### **3.4 Chaussées**

Les travaux nécessaires à l'entretien des chaussées comprennent :

- Le reprofilage et le compactage de la chaussée existante,
- La mise en forme de la plateforme,
- Le rechargeement de la couche de roulement,
- Les emplois partiels pour réparation de nids de poule et ravines sur chaussée,
- Les rechargements ponctuels lourds pour le traitement des points critiques

### **3.5 Assainissement drainage**

- Les travaux d'assainissement et de drainage concernent :
- Le curage des ouvrages hydrauliques existants,
- La fourniture et pose de buses métalliques,
- Le curage des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,
- La création des fossés, des exutoires et des ouvrages transversaux,

### **3.6 Ouvrages d'art**

Les travaux sur ouvrages d'art concernent :

- L'entretien courant et le nettoyage
- Les réparations de platelages
- Les réparations de superstructures

### **3.7 Signalisation, sécurité, divers**

Le Cocontractant prévoira de mettre en place la signalisation temporaire indispensable au respect de la sécurité des usagers et du personnel du Cocontractant. Il prévoira d'installer les systèmes de sécurité et de respect de la vitesse par les usagers. La description de ces dispositifs fera partie du programme d'exécution à fournir par le Cocontractant en début de chantier.

La signalisation verticale à mettre en place dans le cadre du projet sera conforme aux normes en vigueur au Cameroun.

### **3.8 Caractéristiques géométriques**

D'une façon générale, le tracé en plan et le profil en long des tronçons routiers à entretenir ne seront pas modifiés, sauf indication précise.

Le dessin coté du profil en travers type est joint en annexe.

## **REFERENCES TECHNIQUES**

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, désigné par la suite par le terme CCTP, fait partie des pièces contractuelles du marché.

Il définit les normes et spécifications techniques applicables, ainsi que les méthodes d'exécution des travaux et de mise en œuvre des matériaux.

Le présent CCTP est complété pour tout ce qui ne déroge pas aux documents contractuels, par les fascicules suivants du Ministère de l'Equipement français:

- Fascicule n°2: Travaux de terrassements,
- Fascicule n°7 : Reconnaissance des sols,
- Fascicule n°25 : Exécution des corps de chaussées,
- Fascicule n°70 : Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes.

Toutefois, le Cocontractant est autorisé à utiliser d'autres normes que celles mentionnées dans le présent document, à condition que celles-ci soient couramment admises et qu'elles conduisent à des résultats de qualité égale ou supérieure. Ces normes doivent être préalablement soumises à l'approbation du Maître d'œuvre avec pièces à l'appui. Le Maître d'œuvre justifie sa décision pour accepter ou rejeter une norme.

## **GENERALITES**

### **5.1 Essais**

Les essais en laboratoire et en place sont conduits conformément aux modes opératoires de l'AFNOR (France), du LCPC (France) ou à défaut de l'AASHO et de l'ASTM (Etats-Unis), en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de la remise des offres.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et aux prescriptions des normes AFNOR homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois qui précède la date limite de remise des offres.

En ce qui concerne le vocabulaire des essais de laboratoire et les documents émis par les laboratoires d'essais, les termes fondamentaux et leurs définitions sont conformes à la norme NF X 10-001 et NF P 08-500 (conditions générales minimales d'un procès-verbal d'essai de matériaux).

### **5.2 Essais d'études**

Le Cocontractant doit effectuer toutes les recherches et essais de laboratoire nécessaires pour vérifier la conformité des matériaux, déterminer les dosages, les compositions des mélanges et des bétons, les traitements et les différents apports, qui permettent de répondre aux critères d'utilisation des divers matériaux et aux stipulations techniques requises.

Le Cocontractant doit effectuer tous les essais de formulation et de convenance sur les matériaux composites utilisés sur le chantier.

A partir des pièces et documents joints au dossier d'appel d'offres, le Cocontractant effectue toutes les vérifications qu'il juge nécessaires, afin de pouvoir signaler et rectifier les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles.

Tous ces essais et vérifications sont à la charge du Cocontractant qui remet ses conclusions au Maître d'œuvre.

Après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires, le Maître d'œuvre pourra donner par écrit son agrément ou prescrire une nouvelle recherche ou des essais complémentaires.

### **5.3 Essais de réception de matériaux sur le chantier**

Le Cocontractant est tenu de réaliser les essais de réception selon la cadence fixée ci-après dans ce CCTP. Les résultats seront présentés au Maître d'œuvre, qui, après avoir effectué toutes les vérifications nécessaires pourra donner son autorisation écrite pour l'utilisation du matériau concerné. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de demander des essais supplémentaires aux frais du Cocontractant ou de réaliser toutes les vérifications jugées nécessaires avec son propre matériel ou en faisant appel à un laboratoire spécialisé et agréé.

La liste non exhaustive des essais de réception des matériaux est la suivante :

#### **a. Pour les travaux de terrassements et chaussées :**

- Analyse granulométrique,
- Teneur en eau,
- Limites d'Atterberg,
- Essai Proctor Modifié,
- CBR. après 4 jours d'immersion.

#### **b. Pour les bétons :**

- Analyse granulométrique des agrégats,
- Propreté des granulats
- Equivalent de sable

### **5.4 Essais de contrôle de mise en œuvre**

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son auto-contrôle conformément aux cadences prévues plus loin dans ce CCTP.

La mesure de la densité in-situ se fera essentiellement par le densitomètre à membrane.

Le contrôle de la mise en œuvre du béton se fera par la mesure de l'affaissement au cône d'Abraams et par la mesure de la résistance à la compression simple à 7 jours et à 28 jours.

Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire toutes les vérifications jugées indispensables avec son propre matériel et de recourir à tout autre moyen pour s'assurer que la mise en œuvre s'est opérée selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure de la résistance des bétons au scléromètre ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur pour des remblais réalisés en plusieurs couches.

Le Cocontractant sera tenu d'effectuer toutes les reprises ordonnées par le Maître d'œuvre.

### **5.5. Amenée de l'équipement et du matériel**

Le Cocontractant effectue toutes les démarches nécessaires pour s'assurer que la livraison des équipements et du matériel importés soit effectuée dans des délais compatibles avec le planning des travaux, et que toutes les dispositions soient prises pour leur expédition rapide sur le chantier. Cette exigence s'applique en particulier aux engins de terrassement, matériel de concassage, et matériel de transport.

Le Cocontractant est réputé avoir tenu compte ;

- Des sujétions dues à l'aménée et au repli du matériel jusqu'au lieu des travaux, et notamment celles dues à l'utilisation d'un porte-char,

- Des sujétions dues au passage sur un itinéraire travaillé par une autre entreprise.

Le Maître d'œuvre vérifiera la conformité du matériel amené sur le chantier à l'offre du titulaire.

## **5.6 Fourniture des matériaux**

### **a. Matériaux locaux :**

Le Cocontractant choisit et visite toute source locale de matériaux et prend les dispositions nécessaires pour leur achat et leur transport sur le site des travaux.

### **b. Matériaux importés :**

Le Cocontractant passe les commandes chez les fournisseurs pour les matériaux à importer, suffisamment à l'avance pour permettre leur fabrication, expédition et livraison à temps sur le chantier, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu dans le calendrier des travaux. Il doit tenir compte notamment des délais de dédouanement.

## **5.7 Emplacements mis à disposition du Cocontractant**

Si, sur la base des plans et pièces techniques du dossier d'appel d'offres (DAO), le Cocontractant estime que les emplacements éventuellement mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage sont insuffisants ou mal situés eu égard à sa propre organisation de chantier, il est tenu de s'informer de la disponibilité d'autres emplacements. Dans l'hypothèse où, de l'avis du Cocontractant, les emplacements ainsi disponibles demeurent insuffisants ou mal situés, il doit assurer la recherche de terrains supplémentaires, puis effectuer les formalités d'achat ou de location avant de procéder à leur aménagement. Il prend en charge les coûts de recherche, formalités et préparation de ces terrains, en vue de l'établissement de ses installations et aires de stockage, et de la préparation des emprunts et carrières. L'implantation et l'aménagement de ces terrains doivent être approuvés par le Maître d'œuvre qui ne peut les refuser sans raison valable.

Quel que soit le choix du Cocontractant quant à l'implantation de ces emplacements pour installations de chantier, aires de stockage ou carrières, il demeure entièrement responsable de l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

## **5.8 Transport de matériel lourd**

Le Cocontractant doit tenir compte des limitations éventuelles de charges sur les routes et ponts existants. Il est tenu de charger le matériel sur des remorques à essieux multiples afin d'assurer une distribution de la charge totale respectant les limites prescrites par le code de la Route.

## **5.9 Transport de matériaux**

Le Maître d'œuvre peut procéder à tout moment à des vérifications de la charge à l'essieu des véhicules de transport. Les détours et les pertes de temps qui en résultent sont à la charge du Cocontractant.

Le transport des matériaux n'est pas pris en compte si les véhicules effectuant ce transport sont en surcharge.

## **5.10 Maintien du trafic et des accès locaux**

Le trafic et les accès locaux doivent être maintenus pendant toute la durée des travaux. Le Cocontractant aménage des rampes d'accès raisonnablement aplanies traversant les travaux de chaussée pour permettre aux véhicules et aux piétons de les traverser.

Les déviations pour les circulations de véhicules et piétons sont réduites le plus possible et soigneusement entretenues aux frais du Cocontractant.

## **5.11 Intempéries, suspensions de travaux**

Il appartient au Cocontractant de fournir, chaque semaine, les relevés pluviométriques de la semaine écoulée (intensités et durées).

Au cas où une station officielle ne serait pas implantée dans la zone climatique représentative du chantier, le Cocontractant aura à sa charge la mise en place et le fonctionnement d'un pluviomètre implanté sur le chantier. Les coûts correspondants sont inclus dans le prix d'installation de chantier.

Le Chef de service pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux pour intempérie sans que le Cocontractant puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires qu'il s'en sera écoulé entre la date de suspension et la date de reprise des travaux, à condition que cela soit prévu dans l'ordre de service.

### **JOURNAL DE CHANTIER ET REUNIONS**

Le journal de chantier sera rédigé et signé chaque jour par le représentant du Cocontractant sur le chantier et par le représentant du Maître d'œuvre. Il sera établi conjointement suivant un modèle défini et devra contenir au minimum les informations journalières suivantes :

- Les conditions atmosphériques
- Les travaux exécutés dans la journée, le personnel et le matériel employés
- L'avancement des travaux
- Les prescriptions imposées
- Les quantités détaillées de travaux
- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché
- Les réceptions et agréments
- Les incidents, accidents ou évènements qui pourraient avoir une incidence ultérieure sur la tenue des ouvrages ou le déroulement du chantier
- Les non-conformités
- Les visites officielles

Le journal de chantier sera signé chaque jour par le représentant du Cocontractant et du Maître d'œuvre.

Une réunion hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement le Cocontractant et le Maître d'œuvre, et éventuellement le Chef de service, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas reçu une définition suffisamment claire dans les termes du contrat ou avant le début des travaux.

Le Maître d'œuvre pourra modifier la périodicité des réunions sans que celle-ci puisse être supérieure à 15 jours.

Les réunions hebdomadaires permettent au Maître d'œuvre d'avoir une idée précise de l'évolution du chantier et de définir a priori les actions à entreprendre pour respecter les conditions du marché.

Ces réunions font l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'œuvre et signé par le Cocontractant et le Maître d'œuvre.

Un modèle de feuille journalière est joint en annexe au présent document.

### **PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Le programme d'exécution des travaux doit préciser:

- La description des dispositions et méthodes envisagées pour l'exécution des travaux.
- Les matériels utilisés
- Les personnels d'encadrement de direction du chantier
- Le planning d'exécution
- Toute information qui pourrait être utile au Maître d'œuvre pour organiser le contrôle.

Ce programme sera révisé au cours de l'exécution du chantier autant que de besoin.

## **PLANS DE RECOLEMENT**

Le Cocontractant fournira au Chef de service, en 3 exemplaires, les plans de récolelement des travaux réalisés au plus tard le jour de la réception provisoire des travaux, y compris les réceptions partielles.

Ces plans se présentent sous la forme de matrices routières mentionnant la localisation, la nature, les quantités, les dates d'exécution de toutes les opérations réalisées.

## **CHAPITRE II : PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX**

### **PROVENANCE DES MATERIAUX**

Le Cocontractant devra choisir des emplacements d'emprunts et les soumettre à l'agrément du Maître d'œuvre dont le refus vaudra obligation au Cocontractant de rechercher de nouveaux sites d'emprunts sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lorsque l'emplacement d'un emprunt choisi par le Cocontractant aura été agréé, il devra y faire un nombre suffisant de sondages et remettre au Maître d'œuvre un dossier technique portant sur :

- La localisation de l'emprunt
- L'épaisseur de la découverte
- La puissance de l'emprunt

Pour chaque emprunt, ce dossier devra comporter les résultats des essais suivants :

- 5 teneurs en eau naturelle
- 5 analyses granulométriques
- 5 limites d'Atterberg
- 5 Proctor modifié
- 3 CBR

Le Cocontractant ne pourra commencer à exploiter la carrière identifiée qu'après le contrôle de qualité effectuée par le Maître d'œuvre et l'autorisation écrite donnée par ce dernier.

Le Maître d'œuvre pourra retirer l'autorisation à tout moment dès que la chambre d'extraction ne donnera plus de matériaux de bonne qualité, le Cocontractant ne pouvant prétendre à aucune indemnité.

Le débroussaillement, le décapage de la terre végétale et de la découverte, l'abattage d'arbres requis pour l'exploitation des emprunts sont à la charge du Cocontractant et ne donneront pas droit à une rémunération explicite.

Les anciens sites d'emprunts ne pourront être exploités que si le Cocontractant a fourni les preuves qu'il y subsiste encore des matériaux ayant les caractéristiques requises.

### **LABORATOIRE ET CONTROLE DE QUALITE**

Le Cocontractant devra posséder un laboratoire de chantier lui permettant d'effectuer le contrôle interne des travaux. Ce laboratoire sera équipé de tous les instruments, outils et matériels et pourvu du personnel compétent nécessaire à la réalisation des essais et études prévus au présent CCTP. Le Chef de service, l'Ingénieur et le Maître d'œuvre ont libre accès à ce laboratoire et à ses équipements.

A la demande du Cocontractant, le Maître d'œuvre pourra accorder la dérogation pour que certains essais lourds soient effectués hors du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant sera tenu de fournir avant toute mise en œuvre un dossier complet prouvant que le matériel de laboratoire est arrivé sur le chantier et qu'il satisfait aux conditions du CCTP.

La mise en place du laboratoire de chantier, qui conditionne le paiement du premier décompte de travaux payé au Cocontractant (hors avance de démarrage), devra être acceptée par le Maître d'œuvre. Elle constitue l'un des éléments du prix n° 001 « installation de chantier » du bordereau de prix du marché.

Les matériaux à utiliser sur le chantier seront sélectionnés, approvisionnés et mis en place selon les prescriptions du présent CCTP : le Cocontractant doit, au titre du contrôle interne s'assurer de la qualité de ces matériaux.

Dans le cas de mauvais fonctionnement persistant du laboratoire du chantier, le Maître d'œuvre pourra exiger soit le remplacement du personnel, soit la réalisation de tous les essais

dans un laboratoire de son choix et aux frais du Cocontractant, sans que celui-ci puisse élever une réclamation pour raison de retards ou d'interruptions de chantier consécutifs à cette décision, et ce jusqu'à ce qu'il soit fait preuve que le laboratoire de chantier peut reprendre son activité dans des conditions satisfaisantes.

Au titre du contrôle de la mission de contrôle, le Maître d'œuvre procédera à tous les essais nécessaires soit avec son propre matériel, soit avec le matériel du laboratoire de le Cocontractant, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé.

Chaque fois que 20 % des essais de contrôle seront hors spécifications, le Cocontractant reprendra tout l'ouvrage concerné avant que d'autres essais de contrôle soient effectués. Si en particulier, il s'agit d'un emprunt, ce dernier sera refusé. Et s'il s'agit d'un tas de matériau gerbé, ce dernier sera refusé et immédiatement évacué du chantier. En tout état de cause le Cocontractant sera tenu d'effectuer à ses frais toute reprise ordonnée par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre se réservent le droit d'effectuer en tout point et à toute époque qu'ils jugeront utile, le contrôle de la qualité des matériaux utilisés, de leur provenance, de leur mode de stockage et des conditions de transport.

Le Cocontractant est tenu de faciliter l'exécution de ces contrôles.

Dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant, le Maître d'Ouvrage peut faire appel à un contrôle extérieur :

- Si les résultats sont conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Si les résultats ne sont pas conformes aux spécifications du CCTP, les frais sont à la charge du Cocontractant.

Le Cocontractant doit mettre en place son propre laboratoire de chantier qui est dimensionné et équipé en fonction des exigences du présent CCTP. Le Cocontractant prend en charge tous les frais de fourniture, d'installation, de gardiennage, et de fonctionnement de son laboratoire, notamment:

- les locaux et le mobilier,
- l'eau,
- l'énergie,
- le matériel destiné aux prélèvements et aux essais, tant sur le terrain qu'au laboratoire,
- le personnel qualifié et non qualifié nécessaire,
- les moyens de transport et tous autres éléments logistiques nécessaires,

Le Cocontractant est entièrement responsable de toutes les opérations et ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque faiblesse de son laboratoire, dont il a la charge de manière totale et autonome.

En cas de déplacement des installations de chantier du Cocontractant, ce dernier assure à ses frais le démontage, le transport et le remontage du laboratoire de chantier.

Le Cocontractant peut proposer en solution variante un laboratoire de chantier mobile (caravane, conteneur, etc.). Il doit soumettre à cet effet les plans et les spécifications détaillés de l'unité mobile proposée.

Dans le cas où certains résultats seraient contestés par l'une ou l'autre des parties, il est procédé à des essais contradictoires. Ceux-ci sont réalisés soit dans le laboratoire du Cocontractant, soit dans celui de la mission de contrôle par des représentants des deux parties.

## **QUALITE DES MATERIAUX**

### **11.1 Remblais courants**

Il s'agit des remblais réalisés dans les zones sans problème spécifique.

Les matériaux utilisés pour les remblais courants proviendront des déblais généraux lorsqu'ils existent ou des lieux d'emprunts agréés par le Maître d'œuvre.

Ils seront dépourvus de matières végétales ou organiques. Ils posséderont au minimum les caractéristiques suivantes :

- **Dimension maximale des grains**      **D max = 40mm**
- **Indice de plasticité**                        **IP < 35**
- **Pourcentage des fines**                        **f < 30**
- **Indice portant CBR**                            **> 15**

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais courants, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

### **11.2 Matériaux pour remblais de substitution en zone marécageuse**

Le matériau de substitution à utiliser en zones marécageuses sera un matériau insensible à l'eau, apte à conserver sa portance dans un état de saturation et non susceptible de provoquer des remontées capillaires.

On utilisera donc un sable graveleux propre 0/6 ou un tout-venant de concassage 0/40. A défaut d'un tel matériau, on pourra utiliser une grave ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 40mm
- Indice de plasticité                                IP < 20
- % des passants à 10mm                            65 à 100
- % des passants à 5mm                              45 à 85
- % des passants à 2mm                              30 à 38
- % des fines    f < 15
- Indice portant CBR                                  > 15

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

### **11.3 Matériaux pour remblais en zone de purge et de bourbiers hors d'eau**

On utilisera les mêmes matériaux que pour les remblais courants

### **11.4 Matériaux pour remblais contigus aux ouvrages d'assainissement**

Les matériaux de remblais contigus aux ouvrages et buses devront répondre aux spécifications essentielles suivantes :

- Dimension maximale des grains inférieure à 40 mm
- Indice de plasticité inférieur à 25
- % des passants à 10 mm                            entre 65 et 100

- % des passants à 5 mm entre 45 et 85
- % des passants à 2 mm entre 30 et 38
- % de fines inférieur à 30
- Densité sèche maximale supérieure à 1,8 T
- Indice portant CBR supérieur à 25.

Par ailleurs ils devront être exempts de débris végétaux. Leur granulométrie sera continue.

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de remblais de substitution pour zone marécageuse, il sera réalisé les essais de réception suivants :

- 2 analyses granulométriques
- 2 limites d'Atterberg
- 2 Proctor modifié
- 1 CBR

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

### **11.5 Matériaux pour rechargement de chaussée**

Les matériaux pour rechargement de la chaussée devront répondre aux spécifications suivantes :

- Dimension maximale des grains D max = 31,5 mm
- Indice de plasticité IP < 25
- % des passants à 10mm 65 à 100
- % des passants à 5mm 45 à 85
- % des passants à 2mm 30 à 38
- % des fines f < 30
- densité sèche maximale  $\gamma_d$  max > 1,8 tonnes.
- Indice portant CBR >30

Tous les 1000 m<sup>3</sup> de rechargement, il sera réalisé les essais de réception de matériaux suivants :

- 2 limites d'Atterberg,
- 2 analyses granulométriques,
- 2 essais Proctor Modifié
- 1 essai CBR.

Les tas de matériaux présentant des caractéristiques hors spécifications seront immédiatement évacués du chantier.

En l'absence d'un matériau de bonne qualité dans la zone des travaux, la pouzzolane éventuellement améliorée à l'argile pourra être utilisée après avis favorable du LABOGENIE qui déterminera le cas échéant, les proportions des différents mélanges et les conditions de mise en œuvre.

## **CHAPITRE III : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

### **GENERALITES**

#### **12.1 Sécurité**

Le Cocontractant est tenu de placer aux entrées du chantier, tous les 20 kilomètres et au voisinage des travaux des panneaux indicateurs de travaux et de limitations de vitesse. Il reste responsable de tous les accidents survenus sur le chantier et/ou occasionnés aux tiers, à son personnel et aux agents et fonctionnaires du Maître d'œuvre du fait de la présence de son chantier. L'organisation, le gardiennage et la police des chantiers sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

#### **12.2 Maintien de la circulation**

Le Cocontractant est responsable du maintien de la circulation sur l'étendue complète de son chantier durant toute la durée des travaux. Il ne sera toléré aucune coupure de circulation de plus de deux heures. Le maintien de la circulation est à la charge et aux frais du Cocontractant et en cas de manquement de ce dernier, le Maître d'œuvre pourra faire intervenir un tiers afin de corriger les manques. Tous les frais relatifs à ces interventions seront alors imputés au Cocontractant.

Lorsque cela s'avérera indispensable, l'avis des autorités administratives locales sera requis pour toute coupure de trafic pour une durée déterminée.

#### **12.3 Planning des travaux - projet d'exécution**

Le Cocontractant devra fournir un projet d'exécution des travaux et un planning des travaux qui devra être tenu à jour et notamment réactualisé après la définition précise des travaux conformément à l'article 12.5 ci-après et les documents d'exécution définis à l'article 13 suivant.

#### **12.4 Organisation et police de chantier**

L'organisation, le gardiennage, la police et la signalisation du chantier sont à la charge et aux frais du Cocontractant.

La signalisation des chantiers est faite conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et respecte les stipulations de la Convention sur la Signalisation Routière de Vienne du 8 novembre 1968.

Toutes les mesures doivent être prises par le Cocontractant pour le maintien sans danger de la circulation, soit par la mise en place de déviations provisoires, soit grâce à une signalisation adaptée quand les déviations ne sont pas possibles. L'attention du Cocontractant est attirée sur la nécessité d'une bonne signalisation des travaux, de jour comme de nuit.

#### **12.5 Remise de documents**

Dès la signature du marché, le Cocontractant doit soumettre au Maître d'œuvre le programme des essais de provenance, qualité et contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre, ainsi que le curriculum vitae du technicien chargé du laboratoire du Cocontractant.

Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de cette lettre, le Maître d'œuvre doit faire savoir au Cocontractant les commentaires et/ou l'approbation du programme.

Dans les dix (10) jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumet les plans d'installation de chantier à l'approbation du Maître d'œuvre. Les plans des bureaux du contrôle et la liste de l'ameublement pour les bureaux, l'équipement et l'installation du laboratoire du Cocontractant, ainsi que du technicien confirmé proposé comme responsable, doivent recevoir préalablement l'agrément provisoire du Maître d'œuvre.

L'agrément définitif du Maître d'œuvre n'est donné qu'après une période probatoire d'un (1) mois d'activité à plein temps, valable pour l'ensemble des différents types d'essais à la charge du Cocontractant. Cet agrément peut toutefois être retiré si les essais se déroulent par la suite de telle sorte que leur validité soit mise en cause ou sujette à caution.

## **12.6 Renseignements fournis par le Maître d'ouvrage**

Les renseignements fournis par le Maître d'ouvrage ne le sont qu'à titre indicatif. Il appartient au Cocontractant d'effectuer toutes les vérifications nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des terrains et les difficultés particulières susceptibles d'être rencontrées.

En aucun cas, le Cocontractant ne peut se prévaloir de l'insuffisance de renseignements fournis par le Maître d'ouvrage, pour réclamer une revalorisation de son contrat.

## **12.7 Emplacements mis à la disposition du Cocontractant**

Les emplacements nécessaires aux installations de chantier, au stationnement du matériel, au stockage des matériaux, peuvent être éventuellement mis gratuitement par le Maître d'ouvrage à la disposition du Cocontractant, toutes les fois qu'il existe sur les zones d'activité, ou à proximité immédiate, des terrains libres dont le Maître d'ouvrage peut disposer.

## **12.8 Planches d'essai**

Avant tout démarrage des travaux, il appartient au Cocontractant de proposer et de réaliser une planche d'essais préalable à la mise en œuvre des tâches correspondant aux terrassements et aux couches de chaussée.

### **DEFINITION DES TRAVAUX A REALISER**

Dans une phase préliminaire, le Cocontractant effectuera toutes les vérifications du projet qu'il juge nécessaires afin de pouvoir signaler les anomalies, erreurs ou omissions éventuelles, non seulement sur les documents de l'étude, mais aussi sur le terrain. La vérification portera notamment sur la localisation des emprunts.

Le Cocontractant présentera au Maître d'œuvre les résultats de sa comparaison entre le projet et les conditions in situ et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet. Aucune exécution ne sera entreprise avant que les dispositions définitives ne soient prises, dans un délai maximum de dix jours.

Le Cocontractant reconnaît avoir tenu compte des sujétions de délais entraînées par ces phases préliminaires

Après mise en place du piquetage sur l'ensemble du tracé, le Maître d'œuvre définira au Cocontractant, lors d'une visite détaillée, les travaux à réaliser :

- zones d'élargissement de la plate-forme,
- zones à remblayer, à déblayer, à recharger (mise en œuvre d'une couche de roulement en grave latéritique dont l'épaisseur est à définir),
- emplacement exact des buses à mettre en place, des dalots ou des ouvrages à réaliser,
- les fossés et exutoires à créer ou à curer,
- ponts semi-définitifs à construire ou à réparer.

Cette visite fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

### **DOCUMENTS D'EXECUTION**

Après la mise en place du piquetage, la définition des travaux conformément à l'article 13 ci-dessus, et dans un délai maximum de (30) trente jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer chaque tranche annuelle de travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation du Chef de service ou l'Ingénieur, après avis du Maître d'œuvre , et conformément aux directives du Maître d'Ouvrage le projet d'exécution des travaux actualisé en six (06) exemplaires.

Ce projet sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et fera ressortir, par phase et par nature de travaux (cantonage et travaux d'entretien courant ou périodiques):

1. Les schémas itinéraires
2. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux.

3. La description des installations de chantier envisagées.
4. Un planning graphique des travaux, valorisé par tâche et par mois, et pour chaque tronçon, permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu.
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (s'il y a lieu).
6. Les plans de principes d'exécution des ouvrages (buses, têtes de buse,...)

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit (8) jours à partir de leur réception avec :

- soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION "
- soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de service disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée. Passé le délai de 45 jours après notification de l'ordre de service de commencer les travaux, la non approbation du programme déclenchera les pénalités de retard mentionnées à l'article 26 du CCAP, les délais de réponse supérieurs à 3 jours du Maître d'œuvre étant décomptés.

L'approbation donnée par le Chef de service ou l'Ingénieur n'atténuerà en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le Cocontractant établira en cinq exemplaires les documents d'exécution suivants, et les soumettra au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement et exécution des travaux correspondants :

- les linéaires des travaux ;
- les dessins et plans d'exécution de chaque ouvrage d'art et d'assainissement à l'échelle du 1/20<sup>e</sup> ou du 1/10<sup>e</sup> selon les cas ;
- les métrés correspondants aux travaux.

Le linéaire montrera :

- la largeur de décapage ainsi que les surfaces et épaisseurs de déblai et remblai;
- les fossés à créer, à curer ou à remettre en état;
- la position des exutoires ;
- la position des ouvrages d'art et d'assainissement ;
- la localisation des couches d'apport
- les localisations des divers reprofilages et remise en forme.

Les métrés des terrassements seront calculés par le Cocontractant contradictoirement avec le Maître d'œuvre en relevant les coordonnées rectangulaires, distances à l'axe en X et hauteur par rapport à l'horizontale en Y, des points caractéristiques du terrain naturel au droit de chaque profil après débroussaillage. Ces mesures pourront être réalisées à l'aide des moyens tels que décamètre, niveau de maçon, règle ruban, clisimètre, etc, après approbation du Maître d'œuvre.

Ces dossiers pourront servir de base pour la détermination des quantités à prendre en attachements. Ils sont approuvés par le Chef de service ou l'Ingénieur selon la procédure ci-dessus

## **DEBROUSSAILLAGE**

Le débroussaillage consiste à couper, sans déraciner, toute végétation comprenant les touffes de plantes ligneuses, des arbustes et des plantes épineuses des terrains incultes poussant dans les fossés et sur les abords immédiats de ceux-ci.

Ces travaux seront exécutés manuellement sauf sur ordre du Maître d'œuvre qui prescrira de les effectuer mécaniquement, sur une largeur de 3 m (trois mètres) à partir du bord extérieur du fossé, de chaque côté de la route ou sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre et les surfaces seront métrées contradictoirement avant tout commencement de travaux.

Sur la surface circulable et dans les fossés, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à les empêcher de repousser.

La coupe se fera au ras du sol (5 cm maximum) de manière à avoir l'aspect d'un gazon.

Toutes les branches surplombant l'emprise seront coupées suivant une verticale passant par la limite de débroussaillage. Seront abattus tous les arbres surplombant les abords et qui menacent de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Les arbres dont le diamètre est supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres feront l'objet du prix n° 102 (déforestation) ou du prix n° 103 (abattage d'arbres isolés).

Toute végétation à l'entrée et à la sortie des ouvrages (ponts, dalots, buses...) sera coupée et, sauf s'ils servent à stabiliser un talus de remblai et ne menaçant pas les fondations de l'ouvrage, les arbres et arbustes seront déracinés de manière à faciliter l'écoulement de l'eau et permettre les inspections régulières de l'ouvrage.

Tous les déchets végétaux seront soigneusement enlevés des accotements, fossés ou ouvrages, et évacués du côté aval de la route vers une zone où ils ne gêneront pas l'écoulement des eaux ni ne pourront être entraînés, pour gêner cet écoulement. Tous les produits issus des travaux de débroussaillage pourront être récupérés par les riverains mais en aucun cas ne peuvent être vendus par le Cocontractant. Il est interdit de brûler ces déchets pour éviter de déclencher des feux de brousse.

Tout matériau, pierre, bloc rocheux pouvant constituer un danger pour la circulation sera également évacué de la chaussée et ses abords puis mis en dépôt hors de l'emprise de la route.

Ces travaux se feront aux lieux et périodes définis par le Maître d'œuvre, suivant les normes énumérées ci-dessus.

## **DEFORSTAGE**

Les travaux de déforestation seront réalisés mécaniquement sur une largeur indiquée par le Maître d'œuvre.

La différence entre les définitions du déforestation et de l'abattage d'arbres isolés est donnée à l'article 17 suivant.

Le déforestation comprend le défrichement, l'abattage des arbustes et arbres de diamètre supérieur à vingt ( $> 20$  cm) centimètres et inférieur à cinquante (50) centimètres, l'enlèvement des racines et souches.

Les quantités de travaux à réaliser par section seront métrées contradictoirement et le plus précisément possible.

L'abattage des arbres comprend le dessouchage, l'évacuation des troncs, branches et souches hors des limites de l'emprise, en des lieux agréés par le Maître d'œuvre. Il comprend également la mise en dépôt des bois récupérés en tronçons de longueurs définies par le Maître d'œuvre. Les tronçons de bois issus des travaux de déforestation seront mis à disposition du représentant du Maître d'œuvre et en aucun cas ne pourront être récupérés ou vendus par le Cocontractant.

## **TERRASSEMENTS**

### **18.1 Généralités**

L'objectif des travaux de terrassement est d'obtenir une largeur roulable de 6 à 8 mètres en fonction de la catégorie de la route, des fossés triangulaires de 1,50 mètre de largeur sur une profondeur de 0,6 mètre conformément aux profils en travers type. Toutefois, la plate-forme existante ne sera pas élargie si cela nécessite des terrassements importants, incompatibles avec la notion d'entretien.

Autant que possible, les terrassements seront minimisés.

Une attention spéciale devra être apportée aux dévers qui ne devront pas être inférieurs à 3 % de part et d'autre de l'axe en section droite et qui pourra atteindre 6 % dans les courbes.

### **18.2 Exploitation des emprunts**

Le Cocontractant prendra en charge :

- les acquisitions ou occupations temporaires des terrains nécessaires à l'exploitation de tous les emprunts de matériaux,
- les indemnisations aux propriétaires pour les dommages éventuels occasionnés par les travaux (déboisement, destruction des récoltes, impossibilité de cultiver pendant l'occupation temporaire du site, etc.),
- la découverte des emprunts et de la remise en état des lieux.

La recherche des emprunts de matériaux est effectuée par le Cocontractant sur la base des prescriptions définies par le présent CCTP.

Dans les trente (30) jours, au plus tard, suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant est tenu de soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre, la liste des emprunts qu'il compte utiliser pour l'exécution des travaux faisant l'objet du marché. A cette fin, il présente un dossier complet par emprunt, qui comporte :

- un plan de situation,
- les résultats de la reconnaissance,
- les résultats de laboratoire définissant sans ambiguïté les caractéristiques des matériaux naturels avant, et éventuellement après traitement (types d'essais et fréquences définis au chapitre 2 ci-avant),
- la puissance estimée des gisements avec les justificatifs (mesures sur le terrain et les calculs),
- le schéma de principe retenu pour l'exploitation de l'emprunt,
- une note technique définissant, d'après les premiers essais de conformité exécutés par le Cocontractant, l'utilisation et la destination (élément de base du mouvement de terres) des matériaux considérés.

L'intégralité des frais d'établissement de ces différents dossiers est à la charge du Cocontractant.

Le Maître d'œuvre dispose de quinze (15) jours, suivant la date de dépôt des dossiers définis ci-dessus, pour donner son approbation totale ou restrictive, ou bien refuser l'exploitation de l'emprunt proposé. Si le Maître d'œuvre autorise l'exploitation d'un emprunt, il doit préciser les limites d'utilisation de ce dernier. Enfin, en ce qui concerne tous les matériaux d'extraction, le Maître d'œuvre peut retirer son agrément pour un emprunt donné, s'il considère qu'au vu des essais de contrôle, le gîte ne fournit plus de matériaux répondant aux spécifications.

Les emplacements des gîtes ou carrières retenus après les essais géotechniques préalables, sont déboisés, débroussaillés et dessouchés, s'il y a lieu.

Les couches de surface sont soigneusement décapées jusqu'à ce que le matériau à exploiter présente des qualités d'homogénéité et de propreté suffisantes. Les produits de décapage sont poussés en périphérie de la zone d'exploitation, afin de servir au remodelage des terrains après travaux, en accord avec les prescriptions environnementales.

Les matériaux devant servir à la réalisation des couches de corps de chaussée sont préalablement gerbés en tas, avant reprise pour chargement dans les engins de transport. Ce mode d'exploitation est conseillé, en vue d'obtenir une bonne homogénéisation, et pour éviter la prise inconsidérée de matériaux sous-jacents non utilisables.

Si l'extraction doit se faire en saison des pluies, le stock de matériaux gerbés doit être limité car la pénétration des eaux de pluies est facilitée sur un matériau aéré. Il est impératif de ne pas gerber un volume supérieur aux besoins d'une journée de travail.

Dans tous les cas, il est nécessaire :

- de ménager des pentes favorisant l'évacuation de l'eau,
- de prévoir aux points bas des aménagements sommaires d'évacuation,
- de maintenir en bon état les pistes de chantier pour éviter les ornières, flaques, ou eaux stagnantes.

Le Cocontractant doit exploiter les emprunts connus (dont la localisation n'est donnée qu'à titre indicatif dans les dossiers de plans) au cas où ceux-ci contiendraient encore de matériaux

répondant aux spécifications et après accord écrit du Maître d'œuvre, mais doit en rechercher de nouveaux dans le but de diminuer la distance de transport des matériaux.

Après exploitation de chaque emprunt, le Cocontractant est tenu d'en réaménager la surface pour lui rendre sa destination d'origine, en conformité avec les prescriptions environnementales.

Le Cocontractant doit avoir une parfaite connaissance des endroits à partir desquels il peut approvisionner son chantier en eau pour l'arrosage des sols à compacter. Cette eau ne doit pas contenir de matières organiques susceptibles de nuire à la prise des liants hydrauliques.

### **18.5 Remblais**

Tous les terrains situés sous l'assiette des remblais doivent être compactés par le Cocontractant, de sorte que la densité sèche du sol en place soit au moins égale à 90 % de l'OPM, sur une épaisseur de 30 centimètres minimum (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 85 %).

Si les remblais à exécuter consistent en un rehaussement et/ou élargissement de remblais existants ou bien en une reprise de talus érodé, les travaux de remblai doivent être exécutés de façon à limiter les cisaillements entre le terrain en place et le matériau rapporté. Afin d'améliorer la tenue de l'ensemble, tout élargissement ou reprise de talus doit être réalisé par gradins successifs (redans) ancrés dans le talus existant, après recoupage de ce dernier. Ces redans doivent permettre le passage des engins de compactage. Pour atteindre sur toute la largeur du remblai définitif les compacités requises, le Cocontractant doit prévoir pour chaque redan une surlargeur de 25 cm, à éliminer par taillage après compactage.

Une fois atteinte la cote finie des terrassements, le talus est retaillé suivant les pentes requises par le CCTP, et les terres excédentaires sont boutées hors de l'emprise et régaliées ou simplement mises en dépôt.

Les matériaux pour remblais sont mis en œuvre en couches horizontales, dont l'épaisseur est déterminée en fonction des moyens de compactage disponibles. Cette épaisseur maximale est définie pour chaque type de sol mis en remblai. Elle est toutefois limitée à 30 cm.

Les moyens de compactage que le Cocontractant compte utiliser pour l'exécution des travaux doivent être adaptés aux différentes natures de terrain rencontrées lors des terrassements. Les travaux ne peuvent commencer que si le Cocontractant a amené sur le chantier, les engins et matériels dont la nature et le nombre auront été agréés.

Une couche ne peut être mise en place et compactée que si la couche précédente a été réceptionnée après vérification de son compactage. Le Cocontractant est tenu d'attendre le résultat des essais de laboratoire correspondants. Il ne peut demander la réception d'une couche que si toutes les compacités y sont supérieures au minimum exigé.

Pour exécuter le compactage aux conditions optimales, le matériau doit être amené immédiatement avant compactage, à une teneur en eau égale à celle de l'OPM, à plus ou moins 2 % près (humidification par arrosage ou séchage éventuel par scarification).

Les remblais sont méthodiquement compactés jusqu'à l'obtention d'une densité sèche égale à :

- 92 % de la densité sèche de l'OPM, jusqu'à 30 cm sous la cote du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 90 %),
- 95 % de la densité sèche de l'OPM, pour les 30 derniers centimètres, jusqu'au niveau du fond de forme (pour 95 % des mesures, avec un minimum de 92 %).

Le contrôle de la valeur du compactage est effectué par la mesure de la densité sèche "in situ", avec un densitomètre à membrane, pour chaque couche.

Par couche de remblais, il sera effectué pour le contrôle de la mise en œuvre :

#### **Pour l'assiette des remblais :**

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,

#### **Pour le corps des remblais (sauf la couche supérieure de 30 cm) :**

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,

Une planche d'essai sera réalisée par zone homogène en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

#### ***Remblais contigus aux ouvrages***

Les caractéristiques des matériaux utilisés pour les remblais contigus aux ouvrages ont été définies à l'article 11.4.

L'assiette des remblais sera d'abord compactée à 95% de la densité optimale Proctor Modifié.

Les remblais seront ensuite mis en œuvre par couches élémentaires horizontales n'excédant pas quinze centimètres (15 cm) après compactage. La densité sèche après compactage sera au moins égale à 95% de la densité sèche Proctor Modifié.

Sur une largeur d'un mètre derrière les maçonneries, les remblais seront exempts d'éléments dont la plus grande dimension dépasserait 40 mm.

Dans la zone annulaire contiguë à l'ouvrage, le compactage ne pourra être effectué qu'au moyen de petits engins du type "plaque vibrante" ou petits rouleaux vibrants et dont les caractéristiques devront être soumises à l'agrément du Maître d'œuvre.

Les modalités de compactage devront être définies en fonction des caractéristiques du matériau utilisé, des épaisseurs de couches mises en œuvre et des performances du matériel retenu.

Dans le cas de double buses, le remblaiement ne sera entrepris qu'après le montage des deux éléments et il sera conduit de façon à associer en même temps l'ensemble de l'ouvrage.

Les talus seront exécutés conformément aux plans d'exécution. Ils seront soigneusement dressés.

Les matériaux de purge ou les matériaux de remblais en surplus seront mis en dépôt à des endroits agréés par le Maître d'œuvre. Les matériaux mis en dépôt seront régalisés et ne devront en aucun cas entraver l'écoulement normal des eaux. Les dépôts de matériaux se feront tous en aval de l'ouvrage et à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau. Des dispositions seront prises afin que les matériaux ainsi mis en dépôt ne soient entraînés dans le lit du cours d'eau.

#### ***Réception de la mise en œuvre des remblais***

Les remblais mis en œuvre seront réceptionnés par couche, essentiellement par la mesure de la densité sèche in-situ au densitomètre à membrane. Le taux de compacité exigé est de 95% de la densité Proctor Modifié. Toutefois le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire recours à tout autre moyen pour s'assurer que les remblais ont été mis en œuvre selon les règles de l'art. Il pourra notamment avoir recours à la mesure du CBR in-situ à l'aide du pénétromètre DCP ou ordonner la mesure des densités in-situ en profondeur. Si 20% des résultats des essais de vérification ainsi réalisés sont hors spécification, le Cocontractant sera tenu de reprendre le compactage et les frais des essais lui seront entièrement imputés.

#### **Remblais de substitution en zone marécageuse**

Le Cocontractant purgera la zone jusqu'au niveau requis et approuvé par le Maître d'œuvre. Le matériau de purge sera mis en dépôt à un emplacement agréé par le Maître d'œuvre.

La mise en œuvre des matériaux de substitution se fera par couches successives de 20 cm d'épaisseur. Le compactage sera conduit de façon à obtenir une densité sèche égale à 95% de l'optimum Proctor Modifié.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ par couche.

#### ***MISE EN FORME DE LA PLATEFORME***

La remise en forme de la plate-forme sera réalisée après scarification, sur une épaisseur d'au moins 10 cm, et éventuellement jusqu'au fond des ravines.

Après réglage, arrosage et compactage, le profil en travers obtenu sera conforme au profil en travers type imposé, joint au présent dossier d'appel d'offres.

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

La pente transversale sera contrôlée soit à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.

Le profil de la plate-forme après remise en forme ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

Cette opération ne tient pas compte de la remise en forme ou du curage des fossés qui sont rémunérés par ailleurs.

La mise en forme est à prévoir avant toute exécution d'une couche de roulement.

### **REPROFILAGE - COMPACTAGE**

Le reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste à effacer les déformations de la couche de roulement (tôle ondulée, flaches, ornières, ravines, etc.) pour rétablir la chaussée à son profil initial. Il ne prend pas en compte la remise en état des fossés.

Le Cocontractant doit :

- éliminer les matériaux libres non cohésifs ou les matériaux improprez qui se trouvent dans les zones à traiter, puis les mettre en dépôt,
- scarifier la couche de roulement existante sur une épaisseur de 10 à 20 cm,
- humidifier les matériaux à l'aide d'une citerne équipée d'une rampe permettant un arrosage homogène, afin que la teneur en eau soit égale à celle de l'OPM à plus 1 % ou moins 2 % près,
- homogénéiser les matériaux par malaxage puis mettre en forme et régler la couche de roulement selon le profil en travers type,
- compacter la couche de roulement ainsi reconstituée à l'aide d'un rouleau vibrant lourd (engin de classe V2 minimum) pour les premières passes, et à l'aide d'un rouleau à pneus lourd pour la finition (engin de classe P2 minimum). L'utilisation d'un compacteur à pieds de mouton est proscrite pour cette phase. Les zones de surface réduite qui ne peuvent pas être compactées à l'aide des moyens énoncés ci-dessus, sont traitées au petit cylindre vibrant (engin de classe PV2 minimum) ou à la plaque vibrante (engin de classe PQ2 minimum).

Les matériels utilisés pour la scarification, l'arrosage et le compactage seront soumis à l'accord du Maître d'œuvre.

Le compactage sera exécuté en fonction du type de matériel utilisé et de la nature des matériaux de la chaussée en place. Le nombre de passes sera défini par la réalisation de planches d'essai par zones homogènes.

Il sera réalisé une mesure de densité in-situ tous les 200 mètres. La densité de référence Proctor sera mesurée sur échantillon prélevé tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature de matériau sur la plate-forme existante. Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in-situ donne 95% de la densité Proctor Modifié.

Le compactage sera jugé satisfaisant si la mesure de la densité in situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. La finition de surface ne doit laisser aucun cordon en bordure de fossé ou en pied de talus.

En vue de la réception, le contrôle de la chaussée après reprofilage lourd sans apport de matériaux consiste en :

- une mesure de densité in situ tous les 1 000 m<sup>2</sup>,
- la pente transversale sera contrôlée à l'aide du niveau à eau et de gabarits, soit à l'aide de nivelettes.
- un contrôle de largeur : tolérance - 0 cm (par rapport à la largeur théorique),
- le profil réalisé ne devra pas présenter d'écart supérieur à 2 cm par rapport au profil en travers type du présent marché.

La densité Proctor de référence sera mesurée sur des échantillons prélevés tous les 5 km ou à chaque changement notable de la nature du matériau de la plate-forme existante.

### **CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES EN TERRE**

Cette opération peut être réalisée manuellement ou mécaniquement selon l'importance du travail à réaliser. Les sections à curer seront définies contradictoirement.

Le curage des fossés a pour but de redonner au fossé un profil en travers conforme à celui du plan du dossier d'appel d'offres, et un profil en long permettant un écoulement continu des eaux.

Le profil en long des exutoires devra permettre un écoulement complet des eaux, en particulier l'exutoire ne sera pas "bouché" à son extrémité par les produits de curage.

Les produits de curage ne seront en aucun cas laissés sur place. Ils seront mis en dépôt en un lieu agréé par le Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre décidera de l'implantation éventuelle d'entrées charretière indispensables et compatibles avec un bon écoulement des eaux.

### **CREATION DE FOSSES EN TERRE ET DIVERGENTS**

L'emplacement des fossés à exécuter sera déterminé par le Maître d'œuvre. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des fossés et des divergents pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les fossés longitudinaux, exécutés au grader ou tout autre moyen mécanique, les fossés de garde auront la profondeur minimum de 0,60m et une géométrie conforme au plan type.

L'exécution des fossés divergents d'évacuation se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les fossés au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour fossés en terre ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des fossés et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des fossés ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

### **CREATION D'EXUTOIRES AU BULLDOZER**

L'emplacement des exutoires à exécuter au Bulldozer sera déterminé par le Maître d'œuvre quand les fossés et divergents ne seront plus fonctionnels compte tenu de la morphologie du terrain. Le Cocontractant aura à sa charge l'étude d'exécution des exutoires pour assurer un écoulement gravitaire naturel sans débordement.

Les exutoires seront exécutés au Bulldozer ou tout autre moyen mécanique équivalent.

L'exécution des exutoires se fera conformément aux instructions du Maître d'œuvre.

Ils seront maintenus conformes aux profils en travers requis et libres de tous obstacles ou débris et auront une pente continue de manière à éviter la stagnation des eaux de pluies.

Le Cocontractant maintiendra les exutoires au profil, à ses frais, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire des travaux.

La mise en dépôt et l'épandage des terres provenant des déblais pour exutoires ne perturbera en rien ni la visibilité, ni le drainage et s'effectuera en dehors de l'assiette de la route, en aval des exutoires et en dehors des champs cultivés et villages.

En tout état de cause, ces dépôts à proximité des exutoires ou ailleurs devront être agréés par le Maître d'œuvre.

### **COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT)**

Avant exécution il sera procédé à une remise en forme de la plate-forme.

Les caractéristiques des matériaux de la couche de roulement ont été définies à l'article 11.5. Le rechargement se fera sur une largeur moyenne de 6 mètres en surface ou moins suivant le profil exigé, sur une épaisseur de 15 cm mesurée après compactage. La section transversale devra correspondre à celle spécifiée pour la plate-forme.

La mise en œuvre se fera à la teneur en eau optimale Proctor Modifié plus ou moins 2 points.

Le Cocontractant prendra les mesures qui s'imposent pour humidifier ou aérer le matériau de façon à obtenir la teneur en eau requise.

Le compactage de la couche de roulement sera jugée satisfaisante si la mesure de la densité in-situ donne un taux de compacité au moins égal à 95 % de la densité Proctor Modifié pour au moins 90 % des mesures. Une planche d'essai sera réalisée en vue de déterminer l'atelier de compactage et le nombre de passes nécessaires pour atteindre la compacité requise.

Il sera effectué au moins une mesure de densité in-situ au densitomètre à membrane tous les 200 mètres. Il sera également effectué une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement tous les 500 mètres. Aucune épaisseur inférieure à l'épaisseur demandée ne sera tolérée.

Le Cocontractant a l'obligation de réaliser son autocontrôle. Le Maître d'œuvre procédera à tous les essais de contrôle nécessaires soit avec son propre matériel, soit en faisant appel à un Laboratoire agréé. Si sur une section donnée, ces essais donnent plus de 20% de résultats hors spécification, le Cocontractant reprendra le compactage. Et si une mesure de l'épaisseur de la couche de roulement donne un résultat inférieur à 0,15 mètres, la section correspondante sera scarifiée, rechargée et compactée de nouveau jusqu'à l'obtention de l'épaisseur et de la compacité requises.

Si le gabion doit être juxtaposé à d'autres déjà en place, ses faces de contact seront parfaitement appliquées contre les gabions voisins : on utilise à cet effet un maillet de bois.

Les quatre arêtes verticales seront cousues avec le fil de fer galvanisé; pour les gabions en contact les uns des autres, les coutures des arêtes des gabions en cours de montage se feront en englobant les arêtes des gabions déjà en place. Les arêtes horizontales des gabions en contact, y compris l'arête d'articulation du couvercle du gabion en cours de pose, seront ligaturées ensemble avant tout commencement de remplissage de ce gabion.

Toutes les coutures seront faites en utilisant un fil de fer galvanisé, parfaitement tendu, en effectuant au moins un tour complet à ligaturer par longueur de maille de gabion.

L'utilisation de pince ou tenaille pour obtenir la tension du fil de ligature est formellement prohibée ; cette tension est obtenue par traction sur une petite barre de bois ou d'acier sur laquelle a été enroulée l'extrémité libre du fil.

Enfin, les gabions seront soigneusement contreventés :

- avant remplissage par la mise en place des tirants verticaux,
- pendant le remplissage par la mise en place des tirants horizontaux et des tirants d'angle.

### **30.2 Remplissage**

En cours de remplissage, on donne une forme rigide aux faces verticales libres de la cage en disposant le long des arêtes verticales, non reliées à des gabions en place, des piquets qui ont pour but d'assurer une tension parfaite des faces libres.

Le remplissage du gabion s'effectue à la main en rangeant sommairement les moellons les plus gros le long des parois des cages.

Les dernières rangées de moellons sont disposées de telle sorte que la surface supérieure soit bien dans le plan des arêtes supérieures des gabions (tolérance admise :  $\pm 3\%$ ).

Si un moellon ne présentant pas les qualités requises se trouve à l'intérieur du gabion, le Maître d'œuvre est en droit d'exiger qu'il soit entièrement vidé et rempli de nouveau aux frais exclusifs du Cocontractant.

Après achèvement du remplissage du gabion, les piquets d'angle sont retirés et le couvercle est rabattu. Les trois arêtes libres du couvercle sont tordues, tous les 20 cm, avec les arêtes des pièces correspondantes, à l'aide d'un levier en fer. La fermeture est complétée par une couture des trois arêtes supérieures. On se dispense de coudre les arêtes libres destinées à être ligaturées avec des gabions à juxtaposer.

## **PLATELAGE**

Avant leur utilisation sur chantier, les bois devront être traités contre les parasites xylophages (insectes, larves, champignons) par trempage en solution aqueuse. Les traitements par trempage «longue diffusion» de 15 jours ou «rapide diffusion» de 24 h devront correspondre aux produits utilisés et seront proposés au Maître d'œuvre par le Cocontractant pour agrément.

## **SIGNALISATION VERTICALE**

La signalisation verticale (type des panneaux, texte, taille et police des caractères, positionnement sur le profil en long, implantation sur l'accotement) est proposée au Maître d'œuvre qui dispose d'un (1) mois pour approuver ces dispositions.

### **38.1 Implantation**

Position latérale des panneaux

- les panneaux sont disposés sur les accotements de la route, à une distance de 1,00 m du bord extérieur de la chaussée,
- pour éviter le phénomène de réflexion spéculaire, le plan de la face avant du panneau doit être légèrement tourné vers l'extérieur de la route (environ 2 degrés).

Position verticale des panneaux :

- la hauteur sous panneau est fixée à 2,00 m au-dessus du niveau fini de l'accotement,
- si plusieurs panneaux sont placés sur un même support, cette hauteur est celle du panneau inférieur.

Disposition des panneaux :

- les panneaux d'avertissement sont implantés à une distance de 150 m du danger,
- les panneaux et leur éventuel panonceau associé sont placés sur le même support,
- les ouvrages présentant un danger particulier sont signalés par des balises.

### **38.2 Ancrage et fondation**

Les fondations doivent être exécutées très soigneusement. En particulier la partie supérieure visible des socles est lissée et arasée au niveau de l'accotement

Les supports des panneaux sont scellés dans un massif de béton B 350 de dimensions 0,40 x 0,40 x 0,50 m.

## **TRAITEMENT DE BOURBIERS**

Un bourbier est un défoncé de la chaussée avec perte de profil. Il peut également constituer une somme de défoncés isolés sur différents profils de la même route. Il s'agit couramment des zones de pente, ou des zones de points bas dont le matériau support présente une faible résistance mécanique.

Les opérations de traitement des bourbiers sont menées durant la phase 2 (saison pluies).

Après la suspension des travaux pour cause de pluies abondantes, l'équipe de projet localise et définit contradictoirement la longueur des bourbiers à traiter, qu'elle regroupe sur un même tronçon de route ou en séries de bourbiers de 200 mètre linéaires en moyenne.

Le traitement des bourbiers consiste à l'exécution des travaux ci-dessus énumérés, afin de rendre la zone incriminée stable et exempte de tout poinçonnement et comprend :

- L'extraction des matériaux de mauvaise tenue ;
- La création des fossés et des exutoires en vue d'un drainage ;
- La préparation de l'assise ;
- Le transport et la mise en œuvre des matériaux de substitution ;
- Le compactage éventuel et toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales.

L'extraction, le chargement, le transport et l'évacuation des matériaux de mauvaise tenue aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, s'exécuteront avec le matériel approprié.

L'extraction des matériaux de mauvaise tenue se fera jusqu'à obtention d'un support présentant une meilleure résistance mécanique.

Le sol support pourra être amélioré avec des enrochements afin de limiter au maximum le poinçonnement. Cet enrochement obéira aux conditions d'utilisation des matériaux définies dans l'article 32 du CCTP.

Le matériau de substitution correspondant obéira aux caractéristiques définies pour l'utilisation des remblais courants en zone de purge et de bourbier, tels que définies dans l'article 11 du présent CCTP.

La zone traitée devra être protégée avec un drainage longitudinal ou éventuellement transversal par la création des fossés et exutoires sur des distances prescrites par le Maître d'œuvre, telle que définie dans les prescriptions des articles 23, 24.1, et 24.2 du présent CCTP.

L'entrepreneur prendra soin à chaque zone de bourbier traitée, d'ajouter un rapport présentant entre autres pour les mêmes profils, la situation visuelle avant et après les travaux sur photo numérique en couleur.

## **BULLDOZING**

Une section de route nécessite un bulldozing ou dégagement au bulldozer, dès lors que sa dégradation rapide ou avancée à cause d'un sol support inapte à la circulation routière, ne permet plus d'entreprendre avant toute intervention, l'exécution des tâches classiques d'entretien routier telles que les déblais en dépôt ou la mise en forme, dont le coût serait onéreux, ou l'effort trop important. C'est pourquoi l'intervention préalable du bulldozer dans le sens d'aplanir la plateforme, de supprimer tous les encaissements, de déforester, de déblayer les bourbiers, s'avère indispensable avant toute autre tâche de finition qui donnera le profil et le confort nécessaires à la chaussée.

Le bulldozing ou dégagement au bulldozer, s'exécute sur toute l'emprise de la route existante et comprend en plus des tâches énumérées ci-dessus, le décapage éventuel de la terre végétale, ou l'abattage et le dessouchage des arbres se trouvant dans l'emprise de celle-ci. Cette opération consiste également à redonner à une chaussée vieillissante, la largeur nécessaire, afin qu'après implantation pour la création des fossés rémunérées par ailleurs, la route retrouve sa largeur telle que définie dans le profil en travers type.

Les terres provenant du bulldozing ou tout autre produit seront entreposées hors de l'emprise de la route, ou en un lieu agréé par le Maître d'œuvre, de manière à ne constituer aucun obstacle pour l'écoulement des eaux.

## **CHAPITRE IV : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX**

### **CONDITIONS GENERALES D'EVALUATION**

Les ouvrages et prestations sont rémunérés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités réellement exécutées, conformément aux prescriptions du marché. Ces quantités doivent être constatées et approuvées par le Maître d'œuvre.

Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des travaux, et de toutes les conditions locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- de la nature et de la qualité des sols et terrains,
- des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- du régime normal des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- de toutes les sources d'approvisionnement en eaux exploitables.

Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure définie au CCAP.

Les prix du bordereau rémunèrent forfaitairement toutes les dépenses relatives à la bonne exécution des travaux et incluent :

- tous les frais de main- d'œuvre,
- les dépenses entraînées par la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et par le respect du code de la route et du code du travail,
- le coût des fournitures diverses telles que ciment, fer, bitume, carburants, lubrifiants, ingrédients, etc., et leur transport sur le chantier quelles que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement,
- les frais de levés topographiques et d'implantation, de report et de dessin,
- les frais de piquetage de l'itinéraire,
- tous les frais de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de laboratoire [y compris la mise au point des formulations (enrobés à froid, enduits superficiels, béton bitumineux, bétons hydrauliques), les essais de contrôle prévus au CCTP et les mesures nécessaires à la vérification des calculs],
- les planches d'essais,
- les frais d'autocontrôle des travaux exécutés,
- les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts et points d'eau,
- les frais inhérents au maintien de la circulation pendant les travaux, comprenant l'aménagement et l'entretien de déviations, l'entretien de la route existante, la mise en place et le maintien d'une signalisation adéquate, et ce jusqu'à la réception provisoire,
- tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement du matériel et outillage, de gardiennage,
- la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des lieux,
- la remise en état des abords de chantier,
- tous les frais d'acheminement et de repli du matériel, matières et outillage,
- les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,
- toutes les sujétions ainsi que tous les aléas, frais généraux et bénéfice de le Cocontractant,
- toutes les charges d'entretien pendant le délai de garantie.

La réalisation de tous les essais géotechniques et la conformité des résultats de ces essais aux exigences du présent CCPT conditionnent la prise en attachement des travaux.

## **CONSISTANCE DES PRIX**

La consistance des prix unitaires fournie par le Cocontractant est définie au CCAP.

## **DEFINITION DES PRIX ET EVALUATION DES TRAVAUX**

Les ouvrages réalisés seront payés au Cocontractant par application des prix du bordereau aux quantités des travaux évalués selon les prescriptions du présent article.

En cas de constatation de travaux supplémentaires dont les prix unitaires ne sont pas définis dans le bordereau des prix, le Maître d'œuvre se réserve le droit d'appliquer ses prix unitaires de références.

Le Cocontractant sera astreint au maintien de la circulation sur son chantier sans prétendre à une rémunération particulière et ce jusqu'à la réception provisoire de la route.

Pendant les pluies en cours de chantier, il devra mettre gérer à ses frais les barrières de pluies existantes.

La définition de chaque prix et le mode d'évaluation des travaux sont donnés dans le bordereau des prix unitaires. Cette définition est complétée par les éléments suivants :

## **SERIE 100 : NETTOYAGE ET TERRASSEMENTS**

### **DEBOUSSAILLAGE (prix n° TM101)**

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE ( $m^2$ ) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

### **DEFORESTAGE OU DESOUCHAGE AU BULLDOZER DES BAMBOUS DE CHINE (prix n° TM102a et TM102c)**

La quantité à prendre en compte, constatée contradictoirement, est le METRE CARRE ( $m^2$ ) mesuré horizontalement, quel que soit l'état de chacun des deux accotements.

### **ABATTAGE D'ARBRES ISOLES (prix n° TM103)**

Ce prix rémunère l'abattage d'arbres isolés dont la définition est fournie aux articles 16 et 17 du présent CCTP.

### **DEBLAIS ORDINAIRES EN DEPOT (prix n° TM104)**

Ce prix rémunère la réalisation des déblais en terrains de toute nature, à l'exclusion des terrains dits rippables rémunérés par le prix n° TM105, et des déblais rocheux rémunérés par le prix n° TM106.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE ( $m^3$ ) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires.

### **DEBLAIS RIPPIABLES (prix n° TM 105)**

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE ( $m^3$ ) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

### **DEBLAIS EN TERRAIN ROCHEUX (prix n° TM106a)**

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE ( $m^3$ ) mesuré en place avant extraction, résultant d'attachements contradictoires

### **DEBLAIS EN REMBLAIS (prix n° TM107)**

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance de déblais pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE ( $m^3$ ) mesuré après mise en place du remblai, résultant d'attachements contradictoires. Les déblais doivent être faits dans la zone déblayée conformément aux prescriptions du prix TM 104 avant tout paiement.

### **REMBLAIS PROVENANT D'EMPRUNT (Prix TM108)**

Ce prix rémunère la réalisation de remblai en provenance d'emprunts de diverses natures pour l'exécution de tous remblais en grande ou petite masse, conformément aux spécifications du présent CCTP. Il comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m<sup>3</sup>) mesuré après mise en place, résultant d'attachements contradictoires.

### **PURGES (prix n° TM109)**

La quantité à prendre en compte résulte du métré contradictoire des quantités totales, après compactage, de matériaux réellement remis en place.

### **MISE EN FORME DE LA PLATEFORME (prix n° TM110)**

La quantité à prendre en compte est le mètre carré, mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords extérieurs des fossés, s'ils existent.

### **REPROFILAGE RAPIDE (prix n° TM111)**

La quantité à prendre en compte est la longueur en KILOMETRE, mesurée selon la pente de l'axe de la chaussée réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

### **REPROFILAGE - COMPACTAGE (prix n° TM112)**

La quantité à prendre en compte est le mètre carré, mesuré selon la pente de l'axe de la chaussée, réellement traitée entre bords intérieurs des fossés, s'ils existent.

### **CURAGE ET REMISE EN FORME DES FOSSES ET DES EXUTOIRES (prix n° TM113)**

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossé en terre et exutoires réellement curés et remis en forme, mesurée contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée.

### **CREATION DE FOSSES EN TERRE ET D'EXUTOIRES (prix n° TM114)**

#### **Prix 114 a : création à la niveleuse :**

La quantité à prendre en compte est la longueur en METRE LINEAIRE (ml) de fossés en terre et divergents réellement créés, mesurés contradictoirement selon la pente de l'axe de la chaussée

#### **Prix 114 b : création au Bulldozer, à la pelle ou tout autre moyen mécanique équivalent**

La quantité à prendre en compte est le METRE CUBE (m<sup>3</sup>) mesuré en place avant exécution résultant d'attachement contradictoire.

### **COUCHE DE ROULEMENT (RECHARGEMENT) (prix n° TM 115)**

Ce prix comprend également le malaxage éventuel pour les matériaux composés.

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

### **EMPLOIS PARTIELS (prix n° TM116)**

La quantité à prendre en compte est le volume mesuré après mise en place et résulte du calcul géométrique effectué à partir des profils en travers implantés sur le terrain.

### **PLUS VALUE DE TRANSPORT (prix n° TM117)**

Le coût du transport sur une distance inférieure à 5000 mètres est inclus dans les prix ci-dessus.

Les quantités à prendre en compte seront les moments de transports de matériaux résultants d'attachements contradictoires.

## **SERIE 200 : ASSAINISSEMENT-DRAINAGE**

***REFECTION DE PLATELAGE EN BOIS (prix n° TM406)***

La quantité à prendre en compte est le volume de bois réellement mis en place constaté par un métré contradictoire sur place.

***DEMOLITION D'OUVRAGE EN MAÇONNERIE (prix n° TM415)***

La quantité à prendre en compte est le volume, mesuré en place avant destruction contradictoirement, en mètre cube, de la maçonnerie réellement démolie.

**SERIE 500 : SIGNALISATION ET ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ*****FOURNITURE ET MISE EN PLACE DE GARDE CORPS (prix n° TM501)***

La quantité à prendre en compte résulte de la mesure contradictoire de la longueur de garde-corps réellement posée ou remplacée.

***PANNEAUX DE SIGNALISATION (prix n° TM516 à TM526)***

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant et de la nature du panneau.

***FOURNITURE ET POSE DE BORNES KILOMETRIQUES ET PENTAKILOMETRIQUES (prix n° TM527)***

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

***FOURNITURE ET POSE DE BALISES DE VIRAGE (prix n° TM528)***

La quantité à prendre en compte résulte du constat contradictoire effectué sur place par le Maître d'œuvre et le Cocontractant.

**PIECE N°7 : CADRE DU BORDEREAU  
DES PRIX UNITAIRES**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES  
POUR LES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE EN TERRE :  
LOBÉ (INT RN7) - NDOUMALÉ (USINE DES EAUX DE CAMWATER), D'UNE  
LONGUEUR TOTALE DE 4,00 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK,  
DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

N°PRIX	DESIGNATION DES TÂCHES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES ET EN FCFA	UNITE	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE (FCFA HTVA)
100	<p><b>Série 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES</b></p> <p>Le prix 100 rémunère au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les travaux d'installation de chantier y compris l'implantation des ouvrages et études de faisabilité, plan d'exécution approuvé;</li> </ul>		
101	<p><b>Installation de chantier, y/c Amené et repli du matériel et engins</b></p> <p>Ce prix rémunère forfaitairement les frais d'installation de chantier, la construction des baraques de chantier, la fourniture et la pose de deux à trois panneaux de chantier suivant le modèle fourni par le Maître d'Ouvrage Délégué et toutes les obligations décrites dans le CCTP et le CCAG.</p> <p>Ce prix comprend notamment sans que cette liste soit limitative</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bureaux, de l'Entreprise ;</li> <li>- les frais de gardiennage et de surveillance du chantier ;</li> <li>- l'aménagement et l'entretien des aires de stockage des matériaux ;</li> <li>- panneaux provisoires de signalisation de chantier et les postes de travail, les panneaux de direction et de limitation de vitesse;</li> <li>- toutes suggestions relatives à ces travaux ainsi que toutes autres dispositions nécessaires pour le fonctionnement du chantier</li> <li>- le nettoyage général des environs du chantier en fin d'exécution des travaux.</li> </ul> <p>Ce prix sera réglé au forfait selon l'échéancier suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soixante-dix pour cent (80%) dès constat de la fin de la construction de la totalité des installations de Chantier nécessaire au démarrage des travaux.</li> <li>- Vingt pour cent (20%) après démontage et repliement des installations et du matériel.</li> </ul> <p>Ce prix comprend également</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place des piquets et chaises nécessaires à l'implantation du bâtiment ;</li> <li>- l'implantation proprement dite.</li> </ul> <p>Ce prix comprend les frais pour l'établissement du projet d'exécution conformément aux prescriptions du CCTP et du CCAG</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet d'exécution.</li> <li>- Ce prix est forfaitaire et comprend toutes sujétions et payable à l'approbation du projet d'exécution.</li> </ul> <p>Les engins des travaux publics nécessaires la bonne réalisation du projet ;</p> <p><b>Le Forfait :</b>.....</p>	FFT	

200	<p><b>Série 200 : TRAVAUX D'EMPRISE</b></p> <p>Le prix 200 rémunère au :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Débroussaillage et dégagement des abords de la route, 3 mètres de chaque cote de la route</li> </ul>	
201	<p><b>Débroussaillement des abords de la route</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au mètre carré (m<sup>2</sup>) le débroussaillement qui consiste à nettoyer le terrain et à couper toutes les plantes ligneuses, et les arbustes à l'intérieur de l'emprise hors plate forme. Cette tâche est normalement exécutée manuellement ; elle pourra l'être mécaniquement, à la demande du Maître d'œuvre, dans les zones de faible densité de population ou en cas de difficultés particulières.</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le défrichement, l'arrachage des herbes, broussailles, plantations à l'intérieur de l'emprise hors plate-forme;</li> <li>• l'abattage et le débitage des arbres dont le diamètre est inférieur ou égal à 20 cm;</li> <li>• l'élagage des arbres hors emprise;</li> <li>• le ramassage, l'enlèvement, le transport et l'évacuation des produits de coupe et leur mise en dépôt hors de l'emprise en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• l'enlèvement des produits de curage des fossés, le chargement, le transport quelle que soit la distance, le déchargement et la mise en dépôt provisoire ou définitive en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• toutes les indemnités éventuelles des riverains;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• la coupe de tout arbre de diamètre supérieur à cinquante (&gt; 50) cm;</li> <li>• le découpage des troncs, l'évacuation de tous les produits issus de la coupe en un lieu agréé par le Maître d'œuvre;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Mètre Carré à:</b></p>	M <sup>2</sup>
	<p><b>Série 300 : TRAVAUX DE CHAUSSEE</b></p> <p>Le prix 300 rémunère au:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reprofilage-compactage y compris création des fossés et exutoires</li> <li>- Remblai provenant d'emprunt</li> </ul>	
301	<p><b>Mise en forme de la plate-forme y compris création des fossés et exutoires</b></p> <p>Ce prix rémunère dans les conditions générales prévues au marché, au kilomètre (Km) de route traitée, le reprofilage-compactage de la chaussée</p> <p>Ce prix ne comprend pas la remise en forme et le curage des</p>	km

	<p>fossés latéraux.</p> <p>Ce prix comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le nettoyage éventuel de la plate-forme existante;</li> <li>• l'évacuation des terres végétales existantes éventuelles;</li> <li>• la scarification de la plate-forme existante ;</li> <li>• le réglage de la plate-forme scarifiée (y compris sur les zones en scories volcaniques);</li> <li>• l'arrosage et le compactage de la plate-forme;</li> <li>• toutes sujétions liées aux conditions de circulation et au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p><b>Le Kilomètre à:</b>.....</p>		
302	<p><b>Remblai en terre d'emprunt</b></p> <p>Les prix TM302 rémunèrent dans les conditions générales prévues au marché, au mètre cube (m<sup>3</sup>), les remblais en matériaux (à définir), provenant d'emprunt.</p> <p>Ces prix comprennent notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation des lieux d'emprunts, l'ouverture et l'entretien des accès et voies de circulation dans le périmètre de l'exploitation;</li> <li>• les frais éventuels d'expropriation ou d'indemnisation;</li> <li>• l'ouverture des emprunts y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, l'enlèvement de la terre végétale et la découverte;</li> <li>• l'extraction des matériaux, leur stockage ou reprise sur stocks éventuels;</li> <li>• le transport des matériaux à pied d'œuvre sur une distance n'excédant pas 5000 mètres;</li> <li>• le épandage des matériaux par couches compatibles avec les moyens de compactage ;</li> <li>• le compactage et toutes sujétions de mise en œuvre;</li> <li>• la remise en état des lieux d'emprunt;</li> <li>• toutes sujétions liées au respect des prescriptions environnementales;</li> <li>• et toutes autres sujétions.</li> </ul> <p>Remblai en "graveleux latéritiques" provenant d'emprunt</p> <p><b>Le Mètre Cube à:</b></p>	M3	
	<p><b>Série 400 : ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART</b></p> <p>Le prix 400 rémunère au METRE LINEAIRE (ml) et dans les conditions générales prévues au marché, la réalisation d'un tablier Définitif dont la portée maximale est de 24 m conformément aux prescriptions du CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> »</p>		
401	<p><b>Construction d'un Tablier de Pont Définitif en Béton Armé de 6 ml y/c garde-corps et toutes sujétions</b></p> <p>Ce prix rémunère au METRE LINEAIRE (ml) et dans les conditions générales prévues au marché, la réalisation d'un tablier Définitif dont la portée maximale est de 24 m conformément aux prescriptions du CCTP « <b>mode d'évaluation des travaux</b> »</p> <p>Ce prix comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la confection du coffrage selon les règles de l'art sur les poutres IPE ;</li> <li>- le ferrailage du tablier en deux</li> </ul>	ML	

	<p>nappes et conformément aux plans d'exécution validés au préalable par le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du Marché ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la Confection dans les strictes respects des prescriptions techniques de formulation du Béton armé dosé au moins à 400Kg/m<sup>3</sup> devant servir au coulage du tablier de 24 ml de long sur 5.5 mètres de large avec une épaisseur comprise entre 25 et 35cm et des butes roues également en BA destinées à recevoir les garde-corps mixtes (A déterminer lors des études Prix 102))</li> <li>- Toutes les dispositions de liaisons aux appuis et de fonctionnalité de l'ouvrage afin d'assurer sa stabilité et sa pérennité ;</li> <li>- Et toutes sujétions de mise en œuvre.</li> </ul> <p>Le mètre linéaire : -----</p>		
402	<p><b>Démolition de l'ouvrage provisoire existant, y/c maintien de la circulation</b>  Ce prix rémunère forfaitairement (FF) la démolition de l'ouvrage y/c maintien de la circulation forestier existant avec évacuation hors de l'emprise des travaux de tous débris issus de ces travaux de démolitions</p> <p><b>Le Forfait :</b>.....</p>	FFT	
403	<p><b>F+P de panneaux de signalisation de type A-B</b>  Ce prix rémunère à l'unité (u) la fourniture et la pose de panneaux de signalisation annonçant le pont telle que décrite au CCTP « mode d'évaluation des travaux » et conforme aux normes</p> <p>L'unité:.....</p>	U	

**PIECE N°7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF  
ET ESTIMATIF**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE EN TERRE : LOBÉ (INT RN7) - NDOUMALÉ (USINE DES EAUX DE CAMWATER), D'UNE LONGUEUR TOTALE DE 4,00 KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE LOKOUNDJE, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.**

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES	PRIX U	PRIX TOTAL
SERIE : 100	<b>TRAVAUX PREPARATOIRES - ETUDES</b>				
101	Installation de chantier,y/c Amené et repli du matériel et engins	ft	1,00		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 100</b>				
SERIE : 200	<b>TRAVAUX D'EMPRISE</b>				
201	Débroussaillage des abords de la route	m <sup>2</sup>	12 000		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 200</b>				
SERIE : 300	<b>TRAVAUX DE CHAUSSEE</b>				
301	Mise en forme de la plate forme y compris création des fossés et exutoires	Km	4,00		
302	Remblai provenant d'emprunt	m <sup>3</sup>	450		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 300</b>				
SERIE : 400	<b>ASSAINISSEMENT - OUVRAGE D'ART</b>				
401	Construction d'un Tablier de Pont Définitif en Béton Armé de 6 ml y/c garde corps et toutes sujetions	ml	6		
402	Démolition de l'ouvrage provisoire existant, y/c maintien de la circulation	FF	1		
403	F+P de panneaux de signalisation de type A-B	U	2		
	<b>SOUS TOTAL SERIE 300</b>				
	<b>TOTAL HT</b>				
	TOTAL TAXES 19,25%				
	IR 5,5%				
	<b>TOTAL TTC</b>				
	<b>NET A MANDATER</b>				
	ARRETE LE PRESENT DEVIS A LA SOMME DE: <b>FRANCS CFA</b>				

**PIECE N°8 : CADRE DU SOUS DETAIL  
DES PRIX**

SOUS DETAIL DES PRIX				
DESIGNATION				
N° PRIX	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
Main d'œuvre				
	<b>TOTAL A</b>			
Matériel et engins	TYPE	Coût journalier	Jours facturés	Montant
	<b>TOTAL B</b>			
Matériaux /divers	TYPE	Coût unitaire	Quantité	Montant
	<b>TOTAL C</b>			
D	<b>TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C</b>			
E	Frais généraux de chantier	Dx%		
F	Frais généraux de siège	Dx%		
G	Coût de revient	D+E+F		
H	Risques et bénéfice	Gx%		
I	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES	G+H		
J	PRIX DE VENTE UNITAIRE TOTAL HORS TAXES	P/Qté		
K	<b>PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE ARRONDI</b>			

**PIECE N°9 : MODELE DE LETTRE  
COMMANDE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
 Paix-Travail-Patrie  
 -----  
**REGION DU SUD**  
 -----  
 DEPARTEMENT DE L'OCEAN  
 -----  
 COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE LOLODORF  
 -----

REPUBLIC OF CAMEROON  
 Peace - Work – Fatherland  
 -----  
**SOUTH REGION**  
 -----  
 OCEAN DIVISION  
 -----  
 LOLODORF COUNCIL  
 -----

**LETTRE COMMANDE N° .....**  
**PASSEE APRES APPEL D'OFFRES N°004 DU 27/01/2023 POUR LES TRAVAUX**  
**REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE EN TERRE : LOBÉ (INT RN7) -**  
**NDOUMALÉ (USINE DES EAUX DE CAMWATER), D'UNE LONGUEUR TOTALE DE 4,00**  
**KM, DANS L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU**  
**SUD.**

**TITULAIRE :** .....

**BP :** .....

**TEL :** (237) .....

**N° CONTRIBUABLE :** .....

**REGISTRE DE COMMERCE :** .....

**COMPTE BANCAIRE N° :** ..... à ..... , Agence de.....

**MONTANT :**

<b>Total Hors Taxes (HT)</b>	<b>En chiffre F CFA</b>	<b>En lettre</b>
<b>TVA (19,25%)</b>	<b>En chiffre F CFA</b>	<b>En lettre</b>
<b>IR (2,2% ou 5,5%)</b>	<b>En chiffre F CFA</b>	<b>En lettre</b>
<b>Total Toutes Taxes comprises (TTC)</b>	<b>En chiffre F CFA</b>	<b>En lettre</b>
<b>NET A PERCEVOIR</b>	<b>En chiffre F CFA</b>	<b>En lettre</b>

**OBJET DE LA LETTRE COMMANDE :** .....

**LIEU D'EXECUTION :** .....

**DELAI D'EXECUTION :** **Trois (03) mois**

**FINANCEMENT :** **BIP MINTP 2023**

**IMPUTATION :** .....

**SOUSCRITE LE :** .....

**SIGNEE LE** : .....

**NOTIFIEE LE** : .....

**ENREGISTREE LE** : .....

**ENTRE :**

*La République du Cameroun,  
Représentée par le Maire de la Commune de DEUK,  
Ci-après désigné*

**« AUTORITE CONTRACTANTE »**

*D'UNE PART,*

**ET**

*Les ETS ..... , BP : ..... , TEL : (237) .....*

*Représenté par Madame/Monsieur ..... , son Directeur Général,*

*Ci-après désigné été,*

**« LE CO-CONTRACTANT »**

*D'AUTRE PART,*

*IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT*

PAGE..... ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° ...../LC/CLKJ/CIPM/2023  
PASSEE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°004/AONO/CLKJ/CIPM/2023 DU 27/01/2023  
POUR LES TRAVAUX REHABILITATION DU TRONCON DE ROUTE EN TERRE : LOBÉ (INT RN7) -  
NDOUMALÉ (USINE DES EAUX DE CAMWATER), D'UNE LONGUEUR TOTALE DE 4,00 KM, DANS  
L'ARRONDISSEMENT DE DEUK, DEPARTEMENT DE L'OCEAN, REGION DU SUD.

MONTANT :

Total Hors Taxes (HT)	F CFA
TVA (19,25% OU 16.143%)	F CFA
IR (2,2% ou 5,5%)	F CFA
Total Toutes Taxes comprises (TTC)	F CFA
NET A PERCEVOIR	F CFA

DELAI D'EXECUTION : Quatre-vingt-dix (90) jours

« LU ET APPROUVE »  
LE CO-CONTRACTANT

*FIFINDA, le \_\_\_\_\_*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DEUK,  
AUTORITE CONTRACTANTE

*FIFINDA, le \_\_\_\_\_*

ENREGISTREMENT

**PIECE N°10 : MODELES DE DOCUMENTS A  
UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES**

## **Table des modèles**

- |            |   |   |
|------------|---|---|
| Annexe n°1 | : | Déclaration d'intention de soumissionner. . . . |
| Annexe n°2 | : | Modèle de soumission. . . .                     |
| Annexe n°3 | : | Modèle de caution de soumission. . . . .        |
| Annexe n°4 | : | Modèle de cautionnement définitif. . . . .      |
| Annexe n°5 | : | Modèle de caution d'avance de démarrage. . .    |
| Annexe n°6 | : | Modèle de caution de retenue de garantie. . . . |

**Annexe n° 1 : Déclaration d'intention de soumissionner (à timbrer)**

Je soussigné,

Nationalité:

Domicile: Fonction:

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature, nom et cachet du  
Cocontractant

## Annexe n°2: Modèle de soumission

Je,  
soussigné.....  
..... [Indiquer le nom et la qualité du signataire]  
représentant la société, l'entreprise ou le groupement ..... dont le siège social est  
à ..... inscrite au registre du commerce  
de..... sous le n° .....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es)additif(s) (le cas échéant), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à

..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à ..... Francs CFA  
Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de..... mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°..... ouvert au nom de.....  
auprès de la banque..... Agence de.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

*Fait à*

...../e.....

Signature

de.....

En qualité de.....

Dûment autorisé à signer les  
soumissions pour et au nom de.....

### Annexe n°3: Modèle de caution de soumission

Adressée à *[MAIRE DE DEUK]*, «l'Autorité Contractante»

Attendu que l'entreprise....., ci-dessous désignée «le soumissionnaire», a soumis son offre en date du ..... Pour *[rappeler l'objet de l'Appel d'Offres]*, ci-dessous désignée «L'offre», et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à *[indiquer le montant]* Francs CFA,

Nous..... *[nom et adresse de la banque]*, représentée par..... *[noms des signataires]*, ci-dessous désignée «la banque», déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de *[indiquer le montant]* Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes:

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité:

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toute fois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s)a(ont)joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*  
à.....,  
le.....

*[signature de la  
banque]*

#### Annexe n°4: Modèle de cautionnement définitif

Banque:

Référence de la Caution: N° .....

Adressée à *[Maire de la Commune de DEUK] Cameroun*, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage »

Attendu que ..... *[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné « L'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser *[Indiquer la nature des travaux]*

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à ..... du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, ..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par ..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de ..... *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage ou tout redemande de garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*

à .....  
le .....

## **Annexe n°5: Modèle de caution d'avance de démarrage**

Banque: référence,  
adresse.....  
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :  
.....  
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'Ouvrage  
[Adresse du Maître d'Ouvrage]  
(«le bénéficiaire»)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que ..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché N° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_/\_\_\_\_/2011 relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt(20)%] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° \_\_\_\_\_, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit: \_\_\_\_\_ francs CFA.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de \_\_\_\_\_ [le titulaire] ouverts auprès de la banque \_\_\_\_\_ sous le n° \_\_\_\_\_.

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

*Signé et authentifié par la banque*  
à ..... [le .....

[signature de la  
banque]

## Annexe n°7: Modèle de caution de retenue de garantie

Banque:.....

Référence de la Caution: N°.....

Adressée [*indiquer le Maître d’Ouvrage*]

[*Adresse du Maître d’Ouvrage*]

ci-dessous désigné «le Maître d’Ouvrage»

Attendu

que

.....[*nom et adresse de l’entreprise*],

ci-dessous désigné «l’entrepreneur», s’est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [*indiquer l’objet des travaux*]

Attendu qu’il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à \_\_\_\_\_ du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l’entrepreneur cette caution,

Nous, \_\_\_\_\_ [*nom et adresse de banque*], représentée par \_\_\_\_\_ [*noms des signataires*], et ci-dessous désignée «la banque»,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l’égard du Maître d’Ouvrage, au nom de l’entrepreneur, pour un montant maximum de \_\_\_\_\_ [*en chiffres et en lettres*], correspondant à [*pourcentage à préciser*] du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l’entrepreneur n’a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu’il se trouve débiteur du Maître d’Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à [*pourcentage à préciser*] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d’Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu’aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d’une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur main levée délivrée par le Maître d’Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

*Signé et authentifié par la banque*  
à.....,  
le.....

[*signature de la banque*]

**Annexe n°8: grille d'évaluation**

N°	DESIGNATION DU CRITERE	VALEURS	
		OUI	NON
I	<b>PRESENTATION GENERALE (01 oui)</b>		
	Respect de l'ordre des pièces demande dans le dao, intercalaires couleurs différentes et dossier relié		
II	<b>EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE (03 oui)</b>		
	Liste des références de l'entreprise dans le domaine des travaux publics <b>d'au moins dix (10) millions</b> chacun durant les <b>trois (03) dernières années</b> ; il est exigé au moins <b>une (01) référence</b> .	Une (01) référence	
III	<b>MOYENS HUMAINS (06 oui)</b>		
conducteur des travaux	Diplôme de Technicien Supérieur du Génie Civil légalisé ou équivalent, trois (03) ans d'expérience		
	CV daté et signé		
	<b>Copie de la CNI certifiée</b>		
chef de chantier	Diplôme de Technicien du Génie Civil, légalisé ou équivalent, trois (03) ans d'expérience		
	CV daté et signé		
	<b>Copie de la CNI certifiée</b>		
IV	<b>MOYENS MATERIELS (03 oui)</b>		
	01 Niveleuse		
	01 Pelle chargeuse		
	01 Camion benne		
V	<b>METHODOLOGIE D'EXECUTION (04 oui)</b>		
	Rapport technique de visite de site illustré indiquant les voies d'accès au site des travaux, le schéma itinéraire et la provenance en matériaux		
	Méthodologie d'exécution des travaux (organisation de l'entreprise/chantier, plannings de mobilisation des ressources humaines et matérielles)		
	Mesures de prise en compte des aspects socio - environnementaux		
	Planning d'exécution des travaux cohérent avec les délais de la soumission et les sous détails des prix		
VI	<b>CAPACITE FINANCIERE (01 oui)</b>		
	Attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal à (10) Dix millions de francs CFA, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°11).		
	<b>TOTAL</b>	<b>18</b>	

**PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS  
DE PREMIER ORDRE AGREES PAR LE MINFI**

## **LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES PREMIER ORDRE HABILITES A PRODUIRE DES GARANTIES ET CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

Par communiqué N°042/ARMP/DG/08 a/s, Le Directeur Général de l'ARMP informe tous les maîtres d'ouvrage et maîtres d'ouvrage délégués, les présidents et membres des commissions de passation des marchés ainsi que les soumissionnaires et autres acteurs du système des marchés publics, qu'en application des dispositions de l'article 70 du code des marchés publics relatives au cautionnement des marchés, Le Ministre de l'Economie et des Finances par lettre N°07/2434/CF/MINEFI/SG/DGT/CFM/DCFMA/DMMF/SMEC DU 02 mai 2007 a actualisé la liste des établissements de crédits de premier rang habilités à produire des garanties et cautions dans le cadre des marchés publics se présente ainsi qu'il suit :

### **I- BANQUES**

<b>1</b>	<b>AFRIKLAND FIRST BANK (FIRST BANK)</b>
<b>2</b>	<b>AMITY BANK (AMITY)</b>
<b>3</b>	<b>BANQUE INTERNATIONAL DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC) ;</b>
<b>4</b>	<b>CITY BANK CAMEROON (CITI-C)</b>
<b>5</b>	<b>COMMERCIAL BANK CAMEROON (CBC)</b>
<b>6</b>	<b>ECOBANK CAMEROON (ECOBANK)</b>
<b>7</b>	<b>NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)</b>
<b>8</b>	<b>SOCIETE COMMERCIAL DE BANQUE CAMEROUN (CE-SCB)</b>
<b>9</b>	<b>SOCIETE GENERALE DES BANQUES AU CAMEROUN (SGBC)</b>
<b>10</b>	<b>STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)</b>
<b>11</b>	<b>UNION BANK OF CAMEROON (UBC)</b>
<b>12</b>	<b>UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)</b>
<b>13</b>	<b>BANQUE ATLANTIQUE</b>
<b>14</b>	<b>BANQUE CAMEROUNAISES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</b>

### **I- ASSURANCES**

<b>1</b>	<b>CHANAS ASSURANCES</b>
<b>2</b>	<b>ACTIVA ASSURANCES</b>
<b>3</b>	<b>ZENITHE ASSURANCE</b>